

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 3, 5, 6, 22, 27 et 31 mars et 11 avril 1930), p. 73. — AUSTRALIE. Règlement sur les brevets (de 1912/1924), p. 73. — BELGIQUE. Instructions concernant la protection temporaire aux expositions d'Anvers et de Liège (du 22 février 1930), p. 85. — ITALIE. Décrets concernant la protection temporaire aux foires de Milan et de Verone (nos 208 et 209, du 22 février 1930), p. 86. — JAPON. Ordonnance étendant au territoire de Kwantung la validité des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques (n° 324, du 16 novembre 1929), p. 86. — TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARDE. La protection de la propriété industrielle au 1^{er} avril 1930, p. 86.

Conventions particulières: CUBA—FRANCE. Convention commerciale (du 6 novembre 1929), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 86.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, deuxième article, p. 87. — A propos de l'application des Actes de La Haye en Italie (O. Cairo), p. 91.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. *International Law Association. Trade-Marks Committee.* Réunion du 15 juillet 1929, à Hambourg (M. Wassermann), p. 91.

Correspondance: LETTRE D'ESPAGNE (José Pedrerot). Propriété industrielle. Législation. Décrets-lois des 26 juillet 1929 et 15 mars 1930, p. 92.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet allemand délivré à un Américain. Opposition d'un autre Américain porteur d'un brevet postérieur, mais au bénéfice d'une priorité américaine plus ancienne. Droit d'usage du premier breveté en Allemagne. Coexistence des deux droits, p. 93. — FRANCE. Dessins et modèles de fabrique (loi du 14 juillet 1909, art. 2). Produit industriel. Résultat industriel cherché par le déposant. Déclaration et prétentions de celui-ci. Protection de la loi du 5 juillet 1844. Nécessité d'un brevet d'invention. Appréciation des juges du fond. Fin de non-recevoir, p. 94. — ITALIE. Brevets. Exploitation. Défaut. Simple importation dans le pays d'objets fabriqués à l'étranger insuffisante pour maintenir le brevet en vie à teneur de la loi italienne. Convention, texte de La Haye. Exploitation obligatoire non supprimée, mais mitigée, p. 95. — PERSE. Marque de fabrique. «Aspirine». Contrefaçon. Loi persane. Protection due aux étrangers, p. 95.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Stephen P. Ladas. Pierre Loyer), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 3, 5, 6, 22, 27 et 31 mars et 11 avril 1930.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition internationale des fourrures qui aura lieu à Leipzig du 24 mai au 30 septembre 1930 et qui sera rattachée à une exposition internationale de la chasse, ainsi que la 36^e exposition ambulante allemande d'agriculture, qui aura lieu

à Cologne du 27 mai au 1^{er} juin 1930, sur l'initiative de la Société allemande d'agriculture. Il en sera de même pour la VI^e exposition des appareils chimiques, qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 10 au 22 juin 1930; pour l'exposition des inventions et des nouveautés de l'Union bavaroise pour la protection des inventeurs, qui aura lieu à Nuremberg du 29 mars au 7 avril 1930, et pour l'exposition des appareils chimiques et pharmaceutiques et des appareils et instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 6 au 12 avril 1930.

La protection temporaire sera également applicable en ce qui concerne l'exposition dénommée «La technique dans la maison», qui aura lieu à Stuttgart du 27 mai au 29 juin 1930; l'exposition internationale de l'hygiène, qui aura lieu à Dresde du 17 mai à octobre 1930, et l'exposition des appareils Röntgen (avec accessoires), qui aura lieu à Berlin du 27 au 29 avril 1930 à l'occasion du 21^e Congrès de la Société allemande Röntgen.

AUSTRALIE

RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(De 1912/1924.)⁽¹⁾

Titre abrégé

1. — Le présent règlement pourra être cité sous le titre de règlement sur les brevets de 1912/1924.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, les mots : «La loi» désignent la loi de 1903/1921; «Juge de paix» désignent un juge de paix du *Commonwealth*, ou d'une partie du *Commonwealth*, ou d'un des États fédérés ou d'une partie d'un de ces États;

«Journal officiel» désignent l'*Australian official Journal of Patents*;

«Demande étrangère» désignent une demande déposée, par une personne tendant à obtenir la protection de son invention, dans le Royaume-Uni, dans l'Île de Man ou dans un Protectorat britannique ou État

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne. (Réf.)

étranger auquel s'appliquent actuellement, avec ou sans modifications, les dispositions de la section 121 de la loi.

3. — (1) Les taxes à payer en vertu de la loi et du présent règlement sont spécifiées dans la première annexe ci-après et doivent être payées en espèces au *Patent Office*. Les envois faits par la poste doivent consister en des mandats ou des chèques libellés au nom du Commissaire.

(2) Lorsqu'une taxe est payable à raison de l'accomplissement d'un acte ou de la remise d'un document, le Commissaire peut refuser d'autoriser ou d'accomplir l'acte, ou de recevoir ou de délivrer le document, selon le cas, tant que la taxe respective n'est pas payée.

(3) La taxe établie pour la préparation du brevet en vue de l'apposition du sceau devra être payée dans le délai accordé pour cette dernière formalité, et si elle n'est pas payée le brevet ne sera pas scellé.

Formulaires

4. — (1) Tous les formulaires auxquels le présent règlement se rapporte sont contenues dans la deuxième annexe ci-jointe.

(2) Les formulaires contenus dans la seconde annexe seront employés, autant que possible, pour l'accomplissement des formalités prescrites par la loi ou par le présent règlement, auxquelles ils se réfèrent.

Heures de service

5. — En dehors des jours fériés prévus par la loi fédérale de 1902 concernant les services publics, le *Patent Office* sera ouvert au public tous les jours de la semaine (autres que le samedi) de 10 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, et le samedi de 10 heures à midi.

Demandes

6. — Toute demande de brevet doit être remise ou envoyée au *Patent Office*, ou expédiée par lettre affranchie; dans tous les cas, elle doit être accompagnée de la taxe prescrite.

7. — (1) Toute demande reçue au *Patent Office* sera numérotée selon l'ordre de réception.

(2) Toute demande expédiée par lettre affranchie sera, autant que possible, ouverte et numérotée dans l'ordre où elle parviendra au *Patent Office*.

8. — Toute demande de brevet doit être accompagnée de l'indication d'une adresse à laquelle le Commissaire pourra notifier tous avis et toutes réclamations et informations. Cette adresse doit être située dans le *Commonwealth*, et, si le Commissaire le requiert, dans la ville où le *Patent Office* est situé ou dans son voisinage.

9. — Toute demande doit être signée par tous les déposants et chacune de leurs signatures doit être certifiée par un témoin.

10. — Toute demande présentée par une compagnie doit être signée et rédigée de manière à lier la compagnie et signée par une personne qui sera responsable de la sincérité des allégations contenues dans le document.

11. — (1) Lorsqu'une description comprend divers objets distincts, ceux-ci ne seront pas considérés comme constituant une seule invention pour la seule raison qu'ils s'appliquent tous ou qu'ils peuvent faire partie d'une machine, d'un appareil ou d'un procédé existants.

(2) Lorsqu'une personne qui demande un brevet d'invention a compris dans sa description plus d'une invention, elle pourra, avec l'autorisation ou sur requête du Commissaire, modifier la demande et la description ou les dessins de façon à ne revendiquer qu'une seule invention, et déposer une demande séparée pour chacune de ses autres inventions.

(3) Chaque demande nouvelle, si le Commissaire l'ordonne, portera la date de la première demande, ou la date intermédiaire qu'il prescrira. A part cela, elle sera traitée comme une demande indépendante, de la manière prescrite par la loi et par le présent règlement.

(4) Si le Commissaire a ordonné ou permis qu'une demande, la description ou les dessins soient ainsi amendés, la demande portera — s'il l'ordonne — la date, postérieure à la date originale et non à la date à laquelle les amendements ont été faits, qu'il jugera nécessaire pour que la procédure ultérieure concernant ladite affaire ait le temps de se dérouler.

(5) Lorsque le même déposant a déposé deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions qu'il considère comme apparentées ou se modifiant l'une l'autre, il pourra diviser la description complète déposée à l'appui de sa demande en autant de descriptions complètes qu'il faut pour que l'affaire soit traitée comme consistant en deux ou plusieurs demandes de brevets pour des inventions différentes.

12. — Toute demande d'extension du délai pour le dépôt d'une spécification complète devra être faite d'après le formulaire C 2; elle énoncera en détail les circonstances et les motifs à raison desquelles l'extension est demandée; le Commissaire pourra exiger que le déposant établisse ses allégations par les preuves qui lui paraîtront nécessaires.

13. — (1) Les revendications portant sur l'invention par lesquelles doit se terminer

la description complète seront claires et brèves et séparées du corps de la description.

(2) Toute revendication contenue dans une description déposée à teneur de la section 63A de la loi doit se reporter à la description provisoire y relative, de manière à identifier la revendication avec l'invention décrite dans ladite description provisoire.

14. — (1) Sauf ce qui est disposé par la section 3 du *Patent Act* de 1906, toute description complète devra être acceptée dans les douze mois de la date de la demande, ou dans tel délai supplémentaire, n'excédant pas trois mois, que le Commissaire accordera sur une demande et moyennant paiement de la taxe prescrite.

(2) Toutefois:

- a) si un *mandamus* ou un ordre de cette nature est émis par la Haute Cour ou par la Cour suprême, afin que le Commissaire connaisse et décide d'une demande, ce dernier pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux douze mois qui suivent ledit ordre de la Cour;
- b) si un appel est interjeté auprès de l'officier de la loi, à teneur de la section 43 de la loi, le Commissaire pourra accorder, pour l'acceptation de la description complète, une extension de délai jusqu'aux trois mois qui suivent la décision de l'officier de la loi.

(3) Aucune taxe n'est due pour une extension de délai accordée en vertu de la sous-section (2) ci-dessus.

15. — (1) Dès qu'une description complète est prête pour l'acceptation, le Commissaire notifiera ce fait au déposant et réclamera le paiement de la taxe d'acceptation.

(2) Après la réception de la taxe, il publiera l'acceptation dans l'*Official Journal*.

(3) Si la taxe d'acceptation n'est pas acquittée dans le délai prescrit pour l'acceptation de la description, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

16. — Après la publication de l'acceptation, la demande et la description avec les dessins (s'il y en a) pourront être examinés au *Patent Office*, moyennant paiement de la taxe prescrite.

17. — Lorsque le Commissaire refuse d'accepter une demande accompagnée d'une description, soit provisoire, soit complète, il notifiera son refus au déposant (formulaire F).

18. — Toutes les publications, avis ou documents qui, d'après la loi ou le présent règlement, doivent être publiés, seront insérés dans l'*Official Journal*.

19. — Lorsque le Commissaire a accordé une augmentation de délai pour l'acceptation d'une description complète, il peut accorder une augmentation égale du délai pour l'apposition du sceau, sans exiger de taxes.

Demandes déposées en vertu de la section 7 de la loi

20. — Toute demande déposée en vertu de la section 7 peut être rédigée d'après le formulaire A 8 ou A 9.

21. — Le Commissaire peut, s'il le juge utile, ordonner que le brevet délivré par un État particulier sera présenté à son examen.

22. — La demande doit être signée par le déposant et certifiée par un témoin; en outre des descriptions déposées en même temps, elle sera accompagnée d'une copie de la description complète et des dessins d'après lesquels le brevet d'État particulier a été accordé.

23. — Le déposant doit déclarer si une modification a été introduite dans un document quelconque après la délivrance d'un brevet dans un État particulier, ainsi que le motif et la nature de cette modification.

24. — Si un brevet d'invention a été refusé dans un ou plusieurs États particuliers, le déposant, en remettant sa demande, doit mentionner par écrit les motifs de ce refus. Si une opposition a été faite contre l'acceptation de sa demande dans un ou plusieurs États particuliers, il indiquera par écrit, en déposant sa demande, la nature de l'opposition et les motifs pour lesquels elle a été écartée.

25. — L'échéance de la taxe de renouvellement prescrite par la section 7 sera calculée à partir de la date du dépôt de la demande.

26. — Sauf ce qui est prescrit ci-dessus, toutes les formalités relatives à une demande déposée en vertu de la section 7 devront être remplies dans les mêmes délais et de la même manière que pour les demandes ordinaires.

Demande d'un brevet additionnel

27. — Toute demande de brevet additionnel relatif à un perfectionnement ou à une modification apportés à une invention peut être rédigée d'après le formulaire A 7.

28. — La demande doit être signée par le déposant et certifiée par témoin.

29. — Sauf ce qui est prescrit ci-dessus, toutes les formalités relatives à une demande de brevet additionnel devront être remplies dans les mêmes délais et de la même manière que pour les demandes ordinaires.

Demandes formulées à teneur d'un arrangement international ou intercolonial

30. — Toute demande de brevet formulée en vertu d'un arrangement international ou intercolonial sera établie sur le formulaire A 6 et déposée dans les douze mois à partir de la demande étrangère; elle sera accompagnée d'une description complète, signée par la ou les personnes qui ont déposé la première demande étrangère et certifiée par un ou des témoins. Si cette personne ou quelques-unes de ces personnes sont décédées, la demande sera signée par son ou leur représentant légal et par les autres déposants, s'il en existe.

31. — (1) Outre la description jointe à la demande, on déposera au *Patent Office* en même temps que la demande ou dans le délai que fixera le Commissaire, une ou des copies de la ou des descriptions et dessins ou autres documents y relatifs, déposés par le titulaire au *Patent Office* de l'État étranger ou de la colonie britannique, à l'appui de la première demande étrangère. Ces copies doivent être dûment certifiées par le chef du *Patent Office* du pays étranger ou de la colonie britannique, ou de toute autre manière à la satisfaction du Commissaire. Si une description ou un autre document est en langue étrangère, on en joindra une traduction certifiée par déclaration ou de toute autre manière agréée par le Commissaire.

(2) Toute demande de prolongation du terme pour déposer la ou les copies de la ou des descriptions, dessins ou documents étrangers, sera établie sur le formulaire C 4 et accompagnée de la taxe prescrite.

32. — Si la description complète déposée avec la demande n'est pas acceptée dans les douze mois à partir de la première demande étrangère, elle sera communiquée au public à l'expiration de ce délai.

33. — Sauf ce qui est dit ci-dessus et ce qui est prévu à la section 113, toute la procédure relative à une demande déposée en vertu d'un arrangement international ou intercolonial sera conforme en ce qui concerne les délais et les formes aux dispositions du présent règlement pour les demandes ordinaires.

Demandes cédées au Commonwealth

33 A. — Si le Ministre de la Défense a décidé qu'il est opportun de sortir un brevet secret pour une invention cédée à l'État à teneur de la section 95 de la loi et si une demande de brevet a été faite sur le formulaire A 14, accompagnée par des instructions écrites du Ministre de la Défense, à teneur de la section 96 de la loi, le Commissaire ne communiquera la demande et les documents y relatifs à aucun fon-

ctionnaire de son dicastère autre qu'un examinateur ou une personne faisant fonction d'examinateur. Ce dernier fera les recherches et dressera les rapports requis par la loi pour les autres demandes de brevets.

33 B. — A moins et jusqu'à ce que le Ministre de la Défense ne déclare par écrit que l'invention ne doit plus être tenue secrète:

- a) aucune copie de la description ou d'autres documents ou dessins y relatifs ne seront publiés ou mis d'une manière quelconque à la portée du public;
- b) la demande et l'acceptation des descriptions ne seront pas publiées et la concession du brevet ne sera pas soumise à l'appel aux oppositions prévu par la section 56 de la loi. D'autre part, le Commissaire ordonnera le scellement du brevet relatif à une invention de ladite nature aussitôt que possible après l'acceptation de la description complète;
- c) tout brevet secret sera enregistré dans un registre confidentiel tenu au *Patent Office* et aucun détail y relatif ne sera à aucun moment publié, ainsi qu'il est prescrit par la loi pour les brevets ordinaires. Aucune annotation ne sera faite dans le registre des brevets ordinaires au sujet de ces brevets secrets, ou de leur cession;
- d) aucune taxe n'est due pour les brevets secrets, qui demeureront en vigueur, en dépit du non-paiement des taxes, pour la durée complète de 14 années à compter de leur date.

33 C. — Lorsqu'une demande de brevet a été déposée autrement qu'à teneur des dispositions de la section 33 A et que l'affaire est encore en cours de procédure, dès que des instructions écrites du Ministre de la Défense parviennent au Commissaire à teneur de la section 96 de la loi, les dispositions des sections 33 A et 33 B seront appliquées, pour autant que possible, en égard à la date desdites instructions, à la demande présentée et à toutes les pièces y relatives.

33 D. — Si un brevet secret est rétro-cédé à l'inventeur par l'État, le Ministre de la Défense ordonnera au Commissaire, par des instructions écrites, de ne plus tenir secrète l'invention dont il s'agit. Cette dernière sera alors radiée du registre des brevets secrets et inscrite dans le registre ordinaire. Toutes les taxes qui auraient été dues si le brevet n'avait pas été secret devront être acquittées et le brevet ne demeurera en vigueur que pour le délai, et sous réserve des conditions relatives au paiement des taxes, etc., prescrit s'il n'avait pas été secret.

Restauration des brevets déchu

34. — (1) Lorsqu'un brevet est tombé en déchéance par suite du non-paiement, dans le délai établi, d'une taxe prescrite, le breveté peut demander au Contrôleur (formulaire G 1) de rendre une ordonnance restaurant le brevet. Toute demande de ce genre doit être accompagnée d'une ou de plusieurs déclarations assermentées confirmant les assertions contenues dans la requête. Si le Commissaire accepte la demande, il la publiera dans l'*Official Journal* et de toute autre manière qu'il juge opportune. Quiconque peut former opposition auprès du *Patent Office* dans les trois mois qui suivent la première publication.

(2) L'avis d'opposition sera conforme au formulaire G 2. Il contiendra les motifs sur lesquels l'opposant se base pour combattre la restauration. L'avis sera signé par lui ou par son mandataire; il contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* (dans ou près la ville où le *Patent Office* a son siège, si le Commissaire l'exige) et sera accompagné d'une copie authentique.

(3) Si l'opposition est basée sur le fait que l'invention a été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans un État confédéré, en vertu d'une demande antérieure, il y aura lieu d'indiquer dans l'avis le numéro, la date et le titre du brevet antérieur.

(4) Immédiatement après la réception, une copie de l'avis d'opposition sera transmise par le Commissaire au déposant.

35. — Le Commissaire peut exiger que tout opposant n'habitant pas l'Australie dépose dans le délai par lui établi une caution dont le montant lui donne satisfaction. A défaut, l'opposition sera rejetée.

36. — (1) L'opposant doit, dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'opposition ou dans le délai prorogé — n'excédant pas un mois — que le Commissaire accorderait, déposer au *Patent Office* une ou plusieurs déclarations assermentées attestant la vérité des preuves sur lesquelles il se base pour son opposition.

(2) L'opposant déposera également des copies desdites pièces, qui seront transmises sans délai par le Commissaire au demandeur du brevet.

37. — Les déclarations ayant été ainsi déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 80 seront applicables à l'affaire.

38. — Toute ordonnance du Commissaire rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance du brevet dans l'*Official Journal*, auraient utilisé l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet

d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

a) pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance;

b) en ce qui concerne l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin ou procédé, ou de toute opération actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation dans le *Commonwealth*, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance.

Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne;

c) en ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet.

Pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société par ou pour laquelle la machine, l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

39. — L'ordonnance devra prescrire en outre que le Commissaire peut, si un tiers lui demande, dans l'année qui suit sa date, une réparation par rapport à l'argent, au temps ou au travail dépensé au sujet de l'invention brevetée, dans la conviction *bona fide* que le brevet était et qu'il demeurerait tombé en déchéance, et après avoir entendu les parties intéressées ou leurs agents, établir le montant de la réparation à laquelle

il estime que ledit tiers a droit et spécifier par quelle partie et à quelle date ce montant doit être payé. A défaut de paiement, le brevet tombera en déchéance, mais la somme ne pourra pas être recouvrée comme une dette ou un dommage.

40. — Tout avis contenant l'offre, de la part du breveté, de céder son brevet à tenir de la section 86A de la loi sera conforme au formulaire G 3. Il sera déposé au *Patent Office* avec la taxe prescrite et publié par les soins du Commissaire dans l'*Official Journal* et de toute autre manière que ce dernier jugerait opportune.

41. — Sauf instructions contraires données par le Commissaire, tous documents ou copies de documents envoyés ou déposés au *Patent Office*, ou produits devant le Commissaire, devant le tribunal ou l'officier de la loi, devront être écrits ou imprimés en anglais sur du papier fort et blanc de bonne qualité, dont l'épaisseur représente au maximum 300 feuilles par pouce. Les feuilles doivent mesurer 13 pouces sur 8, avec une marge de 2 pouces au moins du côté gauche et de 1/2 pouce sur les autres côtés.

42. — La moitié supérieure de la première feuille de la description sera laissée en blanc, et on n'écrit ou n'imprimera que sur un côté de chaque feuille. Le texte doit être écrit ou imprimé avec une encre au charbon ou toute autre encre fixe, inattaquable par les décolorants. Si le texte est écrit, il devra l'être en caractères grands et lisibles, n'ayant pas plus de dix lettres par pouce ni plus de deux lignes par pouce. S'il est imprimé, il devra l'être en caractères ayant au moins les dimensions du *pica* (corps onze), et il ne devra pas y avoir plus de trois lignes par pouce. La date et la signature figureront à la dernière page, laquelle devra contenir en outre, s'il s'agit d'une description complète, l'exposé des revendications. Dans le cas d'une description provisoire, on insérera à cette place l'exposé descriptif de la nature de l'invention.

43. — Toutes les signatures apposées sur tous les documents doivent être écrites en entier d'une écriture grande et lisible.

44. — (1) Une copie de toute description provisoire sera déposée au *Patent Office* en même temps que l'original.

(2) Il en est de même pour la description complète.

(3) Le Commissaire peut exiger, avant d'accepter une demande, qu'on lui remette cinq copies additionnelles de la description complète.

(4) Les copies de la description provisoire ou complète seront déclarées, par le

déposant ou par son mandataire, copies conformes.

45. — Toutes autres copies de documents requises par le Commissaire seront déposées conformément à ses instructions.

Dimensions des dessins et manière de les préparer

46. — (1) Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la section 47 ci-après.

(2) Les dessins doivent indiquer tous les détails de l'invention couverte par la description, mais l'on ne doit pas insérer dans celle-ci de dessins ou d'esquisses.

(3) Lorsque l'invention consiste en un perfectionnement à une machine connue, le dessin doit montrer l'invention séparée des parties connues et, en outre, dans une autre figure, le perfectionnement réalisé ainsi que les parties déjà connues qui fonctionnent nécessairement en relation avec lui. Si le dessin illustre une invention pour laquelle un brevet additionnel est demandé à teneur de la section 85 de la loi, les améliorations ou les modifications devront être tracées en lignes noires pleines. Ce qui est nécessaire de l'invention originale pour démontrer la connexion ou l'action sera répété et tracé en lignes pointillées en rapport opportun avec la partie modifiée ou améliorée.

(4) Les dessins doivent être déposés à plat ou roulés, de façon à ne présenter ni froissements, ni plis, ni cassures.

47. — Si le déposant désire adopter en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés avec sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

48. — Les dessins doivent être exécutés sur du papier à dessin fort et d'un blanc pur, dont l'épaisseur représente au maximum 100 feuilles par pouce, lisse et de bonne qualité, sans couleurs ni lavis à l'encre de Chine.

49. — Ils doivent être exécutés sur des feuilles de 13 pouces de haut sur 8 de large. Les figures seront tracées dans un cadre rectangulaire de 12 pouces sur 7, laissant une marge de $\frac{1}{2}$ pouce. Lorsqu'un dessin d'une grandeur exceptionnelle est nécessaire, il peut être tracé par sections sur plusieurs feuilles détachées. Le nombre des feuilles n'est pas limité. Les figures seront numérotées en série continue.

50. — (1) Afin d'assurer une bonne reproduction sur une échelle réduite, toutes les lignes seront tracées à l'encre de Chine absolument noire et de la même épaisseur.

(2) Les lignes indiquant les coupes et les ombres ne seront pas plus rapprochées que 30 par pouce; il est préférable d'éviter les lignes d'ombre.

(3) Les coupes de plaques et de petites pièces peuvent être figurées par une surface d'un noir uni.

(4) Les lettres et chiffres de référence doivent être nets, distincts, hauts d'un huitième de pouce au moins, et placés verticalement; les mêmes lettres et chiffres doivent être employés pour les différentes vues des mêmes parties. Les lettres et chiffres de référence seront placés sur les parties elles-mêmes, quand la grandeur de celles-ci le permettra; pour les petites parties on les placera sur le côté, en les joignant à la place correspondante par une ligne fine.

(5) Ni le titre de l'invention, ni des mentions descriptives ne figureront sur ces dessins.

51. — (1) L'échelle adoptée sera assez grande pour qu'on distingue clairement en quoi consiste l'invention. Il n'y a pas lieu de montrer une plus grande partie de l'appareil, de la machine, etc., que cela n'est utile pour atteindre ce but.

(2) Quand l'échelle est indiquée sur le dessin, elle doit l'être non par une mention écrite, mais par une ligne divisée. Les dessins correspondants, tels que ceux en plan et en élévation, seront exécutés à la même échelle et disposés autant que possible d'après leurs positions relatives.

52. — Chaque feuille de dessins sera signée par le déposant ou son mandataire, dans l'angle inférieur de droite, à l'intérieur de l'encadrement, et aussi près que possible de l'angle.

53. — (1) Dans le cas où il s'agit de déposer des dessins avec une description complète venant après une ou plusieurs descriptions provisoires, le nombre et la date de la demande seront indiqués dans l'angle inférieur de gauche, en dehors de l'encadrement.

(2) Le nombre total des feuilles et le numéro de chaque feuille seront indiqués sur chaque feuille dans l'angle supérieur de droite, en dehors de l'encadrement.

54. — Aucune indication professionnelle, aucune annonce ou adresse n'est autorisée sur le recto des dessins, ni nulle part sur les calques.

55. — Un fac-similé des dessins originaux, sans signes de référence, mais préparé strictement, selon les règles prescrites pour l'exécution de ces derniers, ou exécuté sur toile à calquer, selon les instructions du Commissaire, sera déposé en même temps qu'eux.

56. — Les mots « original » ou « copie conforme », selon le cas, seront inscrits au milieu et en haut de chaque feuille, en dehors de l'encadrement.

Déclarations et affidavits

57. — Les déclarations et les *affidavits* prescrits par le présent règlement ou employés pour une des procédures qui en découlent, porteront en tête l'indication de l'objet ou des objets auxquels ils se rapportent; ils seront rédigés à la première personne, divisés en paragraphes numérotés en série, et chaque paragraphe se rapportera autant que possible à un seul objet. Chaque déclaration ou *affidavit* mentionnera les noms, qualités et domicile véritable de la personne qui en est l'auteur, et sera écrit ou imprimé en forme de livre; il indiquera le nom et l'adresse de la personne qui l'a déposé, ainsi que le nom de la personne pour le compte de laquelle il a été déposé.

58. — (1) Les déclarations requises par le présent règlement seront reçues comme il suit:

- a) en Australie, par un juge de paix, un notaire public, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par les lois du *Commonwealth* ou d'un des États fédérés à administrer le serment ou à recevoir une déclaration;
- b) dans les possessions britanniques autres que l'Australie, par un tribunal, un juge, un juge de paix, un notaire public, ou par tout fonctionnaire autorisé par la loi à administrer le serment;
- c) dans les États étrangers, par un consul ou agent consulaire anglais, ou par toute personne qui en remplit les fonctions, par un notaire public, un juge ou un magistrat.

(2) Le Commissaire peut prendre note de la signature d'une déclaration et de la signature de la personne devant laquelle elle est censée avoir été faite, sans exiger de légalisation de ces signatures ou de preuves du caractère officiel de la personne ayant reçu la déclaration.

59. — A moins qu'une forme particulière ne soit prescrite, toute déclaration faite à teneur du présent règlement sera établie sur formulaire E 4. On pourra néanmoins accepter à la place de cette déclaration toute autre déclaration assermentée, conforme à la loi du lieu où elle est faite.

60. — Le présent règlement, autant qu'il concerne les déclarations, ne contient rien qui rende nécessaire des signatures ou attestations allant au delà de celles prescrites par l'article 33 de la loi pour la demande de brevet.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires du Commissaire

61. — Le Commissaire, avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi contre celui qui dépose une demande de brevet ou qui demande à modifier une description, devra donner avis à l'intéressé dix jours au moins à l'avance de la date à laquelle il l'entendra en personne, ou par son agent de brevet, son avocat ou toute autre personne autorisée par lui.

62. — Dans les cinq jours de la date à laquelle cet avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, ou dans tout autre délai plus long indiqué dans ledit avis par le Commissaire, l'intéressé notifiera au Commissaire s'il désire être entendu par lui.

63. — Après audition du déposant (ou sans l'entendre s'il ne se présente pas au *Patent Office* à la date établie, s'il notifie au Commissaire qu'il ne désire pas être entendu, ou s'il ne donne pas avis de son désir de l'être), la décision ou la résolution du Commissaire, avec motifs à l'appui, sera notifiée par écrit au déposant et à toute autre personne intéressée.

Oppositions à la délivrance des brevets

64. — L'avis d'opposition peut être rédigé selon le formulaire G de la seconde annexe; il indiquera les motifs sur lesquels l'intéressé (appelé ci-après l'*opposant*) a l'intention de baser son opposition. Cet avis sera signé par l'opposant, son agent de brevets, son avocat ou son représentant, et contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le *Patent Office*, ou dans le voisinage; ledit avis sera accompagné d'une copie conforme.

65. — Aussitôt après la réception d'un avis d'opposition, la copie en sera transmise par le Commissaire au déposant.

66. — Le Commissaire peut requérir de tout opposant qui ne réside pas en Australie qu'il fournisse des sûretés suffisantes pour les frais, dans le délai qu'il lui fixera; si ces sûretés ne sont pas fournies, l'opposition sera considérée comme non avenue.

67. — Lorsqu'une opposition a pour motif, unique ou non, ce fait que l'invention a déjà été brevetée par le *Commonwealth* ou par un des États particuliers, en vertu d'une demande de date antérieure, le numéro, la date et le titre du premier brevet devront être indiqués dans l'avis.

68. — Dans les quatorze jours qui suivent le dépôt de l'avis d'opposition, ou dans tout autre délai que le Commissaire

accordera, l'opposant devra déposer au *Patent Office* des déclarations à l'appui de son opposition, dont le Commissaire délivrera copie au déposant.

69. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception des copies précitées, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera, le déposant remettra au *Patent Office* des déclarations répondant à celles de l'opposant, dont le Commissaire délivrera copie à ce dernier.

70. — Dans les quatorze jours à compter de la remise des déclarations du déposant, ou dans tout autre délai que le Commissaire accordera, l'opposant remettra au *Patent Office* des déclarations en réplique, dont le Commissaire délivrera copie au déposant. Les déclarations mentionnées en dernier lieu se limiteront strictement aux objets donnant matière à réplique.

71. — Toute partie désirant obtenir une prolongation des délais prévus dans les trois articles qui précèdent, devra en faire la demande avant l'expiration des délais, et le Commissaire prononcera à l'audience convoquée dans ce but ou après, ou sur la production de la preuve que les parties engagées consentent à la prolongation.

72. — (1) Nulle autre preuve ne sera déposée d'aucun côté, sauf avec l'autorisation du Commissaire et moyennant le consentement écrit des parties, dûment notifié à ce fonctionnaire, ou par autorisation spéciale du Commissaire, ensuite d'une demande à lui adressée dans ce but.

(2) La partie qui fera une telle demande en avisera l'autre trois jours à l'avance; celle-ci pourra former opposition à la demande.

(3) Toute demande destinée à obtenir du Commissaire l'autorisation susmentionnée sera accompagnée d'une déclaration exposant les motifs sur lesquels elle est basée et la nature de la preuve à faire, ainsi que de la taxe prescrite.

(4) Une copie de toute demande et déclaration sera fournie à la partie opposée par celle qui le formule.

73. — Après la clôture de l'enquête, ou à tout autre moment opportun, le Commissaire fixera une date pour l'audition de l'affaire, et en donnera avis aux parties sept jours au moins à l'avance.

74. — Si l'une des parties désire être entendue, elle devra, avant la date fixée pour l'audience, déposer au *Patent Office* une demande établie selon le formulaire J, en y joignant la taxe prescrite. Elle aura ainsi le droit d'être entendue. Par contre, le Commissaire peut refuser d'entendre toute partie qui n'aura pas fait cette demande avant la date de l'audience.

75. — Si l'opposant néglige de déposer, dans le délai fixé, des déclarations et copies à l'appui de son opposition, ou des déclarations et copies en réponse aux déclarations par lesquelles le déposant a répliqué, ou, dans ce dernier cas, s'il déclare, dans le délai prescrit, qu'il désire se tenir aux déclarations antérieurement déposées, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

76. — Si le déposant néglige de remettre, dans le délai fixé, des déclarations en réponse à celles de l'opposant, ou de déclarer, dans le délai prescrit, qu'il a l'intention de s'appuyer sur les documents déposés avec sa demande, celle-ci sera considérée comme abandonnée.

77. — Si l'opposant fait défaut à l'audience fixée, l'opposition sera considérée comme abandonnée.

78. — Si le déposant fait défaut à l'audience, il sera statué sur l'opposition en son absence.

79. — A l'audience de l'affaire, il ne sera admis aucune opposition basée sur un motif non indiqué dans l'avis d'opposition, et lorsque le motif ou l'un des motifs de l'opposition sera que l'invention a déjà été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans l'un des États particuliers ensuite d'une demande de date antérieure, l'opposition ne sera pas admise pour ce motif, si le numéro, la date et le titre de la demande antérieure n'ont pas été mentionnés dans l'avis d'opposition.

80. — La décision rendue par le Commissaire sera notifiée par écrit aux parties.

81. — (1) Si l'apposition du sceau est retardée par une opposition et si la décision du Commissaire n'a pas été frappée d'appel, le brevet sera scellé dans les deux mois après qu'il aura été statué sur l'opposition.

(2) S'il y a eu appel, le brevet pourra, en l'absence de tout ordre de la Cour, être scellé dans les deux mois à partir du jour où il aura été prononcé sur l'appel.

81A. — Lorsqu'une extension du délai utile pour former une opposition a été accordée à teneur de la section 56 de la loi et que l'avis d'opposition n'a pas été déposé, le brevet pourra être scellé dans les deux mois à partir de l'expiration dudit délai prolongé.

82. — (1) Le Commissaire peut, à teneur du présent règlement, augmenter le délai pour le scellement du brevet d'une période de trois mois au plus au delà du délai de seize mois fixé par la section 67 de la loi.

(2) Toute demande de prolongation sera adressée au *Patent Office*; elle indiquera

les motifs sur lesquels elle est basée et sera accompagnée de la taxe prescrite.

(3) Si, en examinant les circonstances de la cause, le Commissaire trouve que la requête est justifiée, il pourra accorder le délai sollicité, pourvu qu'il ne dépasse pas trois mois.

(4) Si une demande de prolongation n'a pu être accordée, la taxe payée sera restituée par le Commissaire.

83. — Rien, dans le présent règlement, ne s'oppose à ce que la Haute Cour ou la Cour suprême accorde le délai qui lui paraîtra nécessaire pour le scellement du brevet.

Appel à l'officier de la loi

84. — Lorsqu'une personne a l'intention de faire appel auprès de l'officier de la loi d'une prescription du Commissaire agissant en vertu de la section 43 de la loi ou d'une décision prise par lui à teneur du *Patent Act*, de 1906, elle devra, dans les trente jours de la date de la prescription ou de la décision dont il est fait appel, déposer au *Patent Office* un avis d'appel, en y joignant la taxe prescrite.

85. — L'avis indiquera les motifs d'appel et, en outre, si l'appel porte sur l'ensemble de la prescription ou de la décision, ou sur une partie seulement, et, dans ce dernier cas, sur quelle partie; cet avis sera accompagné d'un exposé de l'affaire, en double exemplaire.

86. — Lorsqu'un avis d'appel aura été déposé, le Commissaire transmettra immédiatement à l'officier de la loi tous les documents relatifs à la demande à laquelle l'appel se rapporte.

87. — Il sera donné avis à l'appelant et au Commissaire, par l'officier de la loi, au moins sept jours pleins à l'avance, de la date et du lieu désignés pour l'audition de l'appel.

88. — Les moyens de preuve employés en cas d'appel devant l'officier de la loi seront les mêmes que devant le Commissaire, et il ne sera fourni aucune preuve nouvelle, sauf sur les faits survenus ou portés à la connaissance de l'appelant, ou du Commissaire, postérieurement à la date de la prescription ou de la décision dont il est fait appel.

89. — A la date et dans le lieu indiqués, l'officier de la loi entendra l'appelant et le Commissaire; il pourra ajourner ou renvoyer l'audience. A l'audience fixée, ou à celle indiquée en cas d'ajournement ou de renvoi, l'officier de la loi décidera si, et sous quelles conditions le cas échéant, la demande et la description seront acceptées; il notifiera sa décision par écrit à l'appelant et au Commissaire.

Appel à la Haute Cour ou à la Cour suprême

90. ⁽¹⁾

91. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (3) ci-dessus, les appels à la Haute Cour ou à la Cour suprême contre une décision du Commissaire ou de l'officier de la loi pourront être formés et traités conformément aux règlements de la Cour.

(2) Si ces derniers ne contiennent aucune disposition à cet égard, les appels pourront être formés par une motion déposée à la Cour.

(3) Les appels pourront être formés dans les 21 jours qui suivent la date de la décision attaquée ou dans le délai ultérieur que la Cour accorderait, sur requête déposée dans lesdits 21 jours.

(4) Avis de l'intention de demander la prorogation du délai utile pour former un appel doit être donné au Commissaire, qui a le droit d'être entendu à ce sujet.

(5) La motion ou tout autre document d'appel seront communiqués sans délai au Commissaire et à toutes les parties directement touchées par l'appel.

(6) Sous réserve de ces règlements, la Cour peut donner les instructions qu'elle juge opportunes en matière d'appels.

92. — Le Commissaire transmettra sans délai à l'officier compétent de la Cour toutes les pièces nécessaires pour l'audience de l'appel, ou leurs copies.

Modification de documents conformément aux prescriptions officielles

93. — Toute rature quelconque dans une demande ou une description doit être faite au moyen d'une ligne fine tracée avec la règle, à l'encre rouge. Les additions seront écrites à l'encre rouge, dans la marge, du côté gauche, et leur place dans le document devra être indiquée par une lettre ou un chiffre. Si les modifications sont, de l'avis du Commissaire, d'une étendue suffisante pour justifier l'emploi de pages annexes ou la réfection totale des documents, le déposant devra les fournir dans un délai fixé par le Commissaire. Toutes les modifications seront parafées et datées par la personne à ce autorisée.

94. — La suppression d'une figure ou d'une portion de figure sera indiquée au moyen d'une croix tracée à l'encre rouge couvrant tout ce qui doit être supprimé, et le mot « *cancelled* » sera écrit en travers de la figure ou de la portion de figure radiée, à l'intersection des lignes en croix; auprès sera inscrit le parafé du déposant ou de la personne à ce autorisée, ainsi que la date.

(1) Supprimée par le règlement n° 69, de 1914.

95. — Lorsqu'un déposant négligera de modifier sa demande ou sa description complète ou ses dessins dans le délai (non inférieur à un mois) établi par le Commissaire dans l'avis lui prescrivant d'y procéder, ou dans tel autre délai accordé par le Commissaire sur la demande dudit déposant, faite dans le délai précité, et sauf le cas où une instance d'appel aura été introduite de la manière prescrite contre une prescription ou une décision du Commissaire, la demande sera considérée comme abandonnée.

Modification de la description sur requête

96. — (1) La requête en vue d'être autorisée à modifier une description complète sera rédigée et signée dans les formes prescrites par la section 71 de la loi, et doit être accompagnée de la taxe prescrite.

(2) Elle doit être, en outre, accompagnée d'une copie certifiée de la description primitive et des dessins, le cas échéant, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée. Si la description complète a déjà été acceptée, la requête sera publiée, ainsi que la modification proposée, dans l'*Official Journal*.

(3) Lorsque la requête n'aura pas été faite en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge, et si le brevet a déjà été revêtu du sceau, elle devra contenir l'attestation de ce fait qu'aucune action en contrefaçon ou en annulation du brevet n'est pendante.

(4) Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'apporter une modification est faite en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un juge, une copie officielle de l'ordonnance sera déposée au *Patent Office* en même temps que la demande.

97. — (1) Tout avis d'opposition à une modification peut être établi selon le formulaire K. Il indiquera le ou les motifs sur lesquels l'auteur (indiqué ci-après comme « l'opposant ») a l'intention de se baser pour s'opposer à la modification. L'avis sera signé par l'opposant ou par son mandataire et accompagné de la taxe prescrite et d'une copie authentique.

(2) L'avis indiquera une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où se trouve le *Patent Office* ou dans le voisinage.

98. — A la réception de l'avis précité, la copie conforme sera envoyée par le Commissaire au déposant ou au breveté, selon le cas (ils sont l'un et l'autre indiqués ci-après comme le « déposant »).

99. — Le Commissaire peut exiger de tout opposant qui n'habite pas l'Australie le dépôt d'une caution pour frais, dans le

délai et pour le montant qu'il établira. Si la caution n'est pas ainsi déposée, l'opposition sera rejetée.

100. — Dans les quatorze jours comptés à partir de l'expiration d'un mois après la publication de la requête tendant à obtenir l'autorisation d'introduire une modification, l'opposant remettra au *Patent Office* des déclarations à l'appui de son opposition accompagnées de copies, que le Commissaire fera parvenir au déposant.

101. — Ces déclarations ayant été déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 78 et 80 s'appliqueront à l'affaire et la procédure ultérieure se déroulera comme si celles-ci étaient ici répétées.

Motif de l'appel

102. — A l'audience de l'affaire, aucune opposition ne sera admise pour un autre motif que ce fait que la modification de la description dans le sens désiré aurait pour résultat de lui faire revendiquer une invention plus étendue, ou différente dans son objet, de l'invention revendiquée dans la description avant la modification.

103. — Lorsque l'autorisation de modifier aura été accordée, le déposant devra, si le Commissaire le requiert, et dans le délai fixé par lui, déposer au *Patent Office* une nouvelle description avec dessins contenant la modification et préparés conformément au présent règlement.

104. — Toute modification d'une description complète acceptée, faite à teneur de la division 4 de la quatrième partie de la loi, sera publiée par le Commissaire dans l'*Official Journal*.

Demandes déposées à teneur de la section 3 de la loi de 1906

105. — Toute demande formulée en vertu de la section 3 de la loi de 1906 sera déposée par écrit et exposera clairement les faits à l'appui de la demande, ainsi que la réparation désirée. Elle sera accompagnée d'une déclaration certifiant les faits exposés dans la demande.

106. — (1) Une opposition à la demande pourra être déposée au *Patent Office* dans le mois qui suit la publication de cette dernière dans l'*Official Journal*. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels l'opposant se base, sera signée par celui-ci ou par son mandataire, et contiendra une adresse de service dans le *Commonwealth* ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où le *Patent Office* a son siège ou à proximité. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite et d'une copie authentique.

(2) Les motifs d'opposition pourront être basés uniquement sur le fait :

a) qu'il n'était pas imputable à une erreur ou une omission de la part d'un fonctionnaire du *Patent Office* que la demande de brevet ou la procédure y relative, ou l'acte ou la démarche les concernant, n'ont pas été accomplis ;

b) que l'invention dont il est question dans la demande de brevet a déjà été brevetée en Australie ; ou

c) qu'une autre demande de brevet pour la même invention a été déposée au *Patent Office* et serait déloyalement préjudiciée si la demande (objet de l'opposition) était accordée.

(3) Le Commissaire transmettra sans délai au déposant la copie de l'opposition.

107. — Le Commissaire peut exiger de tout opposant qui n'habite pas l'Australie le dépôt d'une caution pour frais dans le délai et pour le montant qu'il établira. Si la caution n'est pas ainsi déposée, l'opposition sera rejetée.

108. — Si le motif ou l'un des motifs sur lesquels l'opposition se base est que l'invention a été brevetée dans le *Commonwealth* ou dans un État confédéré, à teneur d'une demande antérieure, l'avis d'opposition doit contenir le numéro, la date et le titre du brevet antérieur.

109. — Dans les quatorze jours après le dépôt de l'avis d'opposition ou dans le délai ultérieur, n'excédant pas un mois, que le Commissaire accorderait, l'opposant doit fournir au *Patent Office* des déclarations, accompagnées de copies, à l'appui de son opposition. Le Commissaire transmettra sans délai ces copies au déposant.

110. — Lesdites déclarations ayant été déposées et transmises, les dispositions des sections 69 à 80 s'appliqueront à l'affaire et la procédure ultérieure se déroulera comme si celles-ci étaient ici répétées.

Registre des brevets

111. — Lorsqu'un brevet ou un brevet additionnel aura été revêtu du sceau, le Commissaire fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté comme concessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention.

112. — On inscrira, en outre, dans le registre des brevets, dans le cas où il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro et la date du brevet principal et le titre de l'invention originale.

113. — Tout brevet délivré en vertu d'une demande formulée à teneur des arrangements internationaux ou intercoloniaux sera enregistré avec la date à laquelle la première demande a été déposée à l'étranger et l'époque du paiement des taxes de renouvellement, l'expiration du brevet seront cal-

culées à partir de la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Australie sera également inscrite au registre.

114. — Lorsqu'une personne acquiert un droit à la propriété d'un brevet, ou à une part de cette propriété, ou un intérêt quelconque dans le brevet, ou une licence d'exploitation, par cession, transmission, ou sous toute autre forme légale, pour toute l'étendue du *Commonwealth* pour un ou plusieurs des États particuliers, ou pour un ou plusieurs lieux situés dans ces limites, la demande d'inscription dans le registre de son nom, à titre de propriétaire ou de licencié pour le brevet entier ou pour une partie, ou pour une part ou un intérêt dans ledit brevet, selon le cas, sera adressée au Commissaire et déposée au *Patent Office* avec la taxe prescrite.

115. — Cette demande peut être établie selon les formulaires Q ou R, selon le cas ; elle sera écrite et signée par la personne qui demande à être inscrite comme propriétaire ou licencié, ou par son agent.

116. — Toute demande de cette nature contiendra : le nom, l'adresse et la profession de la personne qui revendique un droit sur le brevet, ou une part dans celui-ci, ou une licence, ainsi que les détails relatifs à la cession, à la transmission ou à toute autre opération légale en vertu de quoi elle demande à être inscrite à titre de propriétaire ou de licencié, de façon à montrer comment et à qui le brevet ou la licence, la part ou l'intérêt qui s'y rapportent, ont été délégués ou transmis.

117. — Toute cession de brevet, de licence, ou d'une part ou d'un intérêt quelconque dans un brevet, sera faite par contrat, sous la signature et le sceau du cédant et du cessionnaire, et sera certifiée. Toutefois, la cession pourra être inscrite au dos du brevet selon le formulaire T, sous la signature et le sceau du propriétaire du brevet ainsi que du cessionnaire.

118. — (1) Tout contrat de cession et tout autre acte ou document contenant la transmission d'un brevet, ou la confirmant, ou en constituant la preuve, ou affectant le droit de propriété sur ledit brevet, y compris tout brevet endossé conformément à la section 21 de la loi, à l'exception toutefois des documents qui sont des actes publics, devront, avant qu'une inscription soit faite, à la requête de l'intéressé, et à moins que le Commissaire n'en ordonne autrement, lui être présentés, en même temps que la demande, ainsi que toutes autres preuves de qualité qu'il réclamera pour son information.

(2) En ce qui concerne les documents qui sont des actes publics, on en remettra

au Commissaire une copie authentique ou certifiée.

119. — Une copie certifiée de tout acte ou document affectant le droit de propriété sur un brevet, sur une part, un intérêt ou une licence, relatifs à un brevet, sera déposée avec la demande d'inscription.

120. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par la Haute Cour, la Cour suprême ou un membre de ces Cours, en vue de l'extension de la durée d'un brevet, ou d'une partie d'un brevet, ou pour la délivrance d'un nouveau brevet, ou pour la révocation d'un brevet, ou pour la rectification du registre, ou pour toute autre chose affectant le droit de propriété sur un brevet, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue remettra au *Patent Office* une copie officielle de l'ordonnance. Le registre sera modifié conformément à l'ordonnance, ou bien on y inscrira l'objet réglé par celle-ci, selon le cas.

121. — A la remise de tout récépissé de paiement d'une taxe de renouvellement, le Commissaire fera inscrire dans le registre le montant et la date du paiement.

122. — Si un breveté manque de payer une taxe dans le délai prescrit, il en sera fait mention dans le registre.

123. — Une copie de toute licence concédée en vertu d'un brevet ou de tout autre document ayant pour but d'affecter le droit de propriété sur un brevet, sera déposée au *Patent Office*, avec une demande conforme au formulaire R tendant à ce qu'il en soit pris note dans le registre. La conformité de ces copies sera attestée de la façon que le Commissaire prescrira, et le document original sera déposé en même temps pour vérification ultérieure, si cela est exigé.

124. — Toute personne intéressée dans un brevet particulier peut demander au *Patent Office* des renseignements, ou l'enregistrement de toute cession ou de tout autre document similaire en connexion avec le brevet.

125. — La requête sera conforme au formulaire R 1, et accompagnée de la taxe prescrite.

126. — La personne présentant la requête devra fournir la preuve de son intérêt dans le brevet, et si le Commissaire considère que cet intérêt n'est pas suffisant pour lui permettre de faire droit à la requête, il pourra refuser de recevoir celle-ci.

127. — S'il est fait droit à la requête, le Commissaire, à la réception de toute demande subséquente d'enregistrement d'un transfert ou d'un autre document similaire, avertira la personne qui a présenté la requête du dépôt de la nouvelle demande et

suspendra l'enregistrement pour un délai d'un mois compté à partir de la date de l'avertissement.

128. — Toute requête de ce genre conservera son effet pour une période de six mois à compter de la date du dépôt.

129. — Le registre des brevets sera mis à la disposition du public pendant les heures de service les jours où le *Patent Office* est ouvert, à l'exception des jours et heures ci-après :

- a) les jours qui seront indiqués de temps en temps par un placard affiché dans un lieu bien en vue du *Patent Office* ;
- b) lorsque le registre est nécessaire pour un usage officiel.

130. — Des copies certifiées de toute inscription contenue dans le registre ou des copies certifiées et extraits de brevets, de descriptions, de renonciations, d'*affidavits*, de déclarations et autres documents publics déposés au *Patent Office*, ou des extraits de registres ou autres livres tenus par ce bureau, pourront être délivrés, certifiés par le Commissaire et munis du sceau du bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite.

131. — Si le breveté désire maintenir son brevet en vigueur après l'expiration de la septième année comptée à partir de sa date, il devra, avant l'expiration de la septième année, payer la taxe de renouvellement.

132. — Toute demande d'extension du délai de paiement d'une taxe peut être rédigée selon le formulaire P ; elle devra être accompagnée de la taxe prescrite. La demande devra indiquer en détail les circonstances par l'effet desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a omis de faire le paiement ; le Commissaire pourra requérir le breveté d'appuyer sur telles preuves qu'il jugera nécessaires les allégations contenues dans la demande d'extension.

133. — Le Commissaire délivrera un récépissé au breveté qui paye une annuité.

Extension des brevets à teneur de la section 84 de la loi

134. — (1) Tout breveté (appelé ci-après « le demandeur ») qui désire demander à la Haute Cour ou à la Cour suprême une extension de la durée de son brevet, à teneur de la section 84 de la loi, en donnera avis au public par trois publications dans l'*Official Journal*, une dans la *Commonwealth Gazette* et une, au moins, dans la capitale de chaque État confédéré, dans un quotidien y paraissant.

(2) Le demandeur indiquera dans chaque publication :

- a) une adresse de service dans le *Commonwealth* ;
- b) le délai, non supérieur à trois mois, ni inférieur à un mois, dans lequel la demande doit être déposée ;
- c) si la demande sera déposée à la Haute Cour ou à la Cour suprême et, dans le premier cas, le nom du *Registry* où elle le sera.

135. — Le fonctionnaire compétent, à qui un *caveat* contre l'extension de la durée d'un brevet peut être adressé, sera :

- a) si la demande est déposée à la Haute Cour : si elle a été ou doit être déposée au *Principal Registry*, le *Principal Registrar* ; si elle l'a été ou doit l'être à un *District Registry*, le *District Registrar* du *Registry* où le dépôt doit être opéré ;
- b) si la demande est déposée à la Cour suprême, le Protonotaire.

136. — Sous réserve des dispositions de la loi, la procédure relative à ladite demande sera conforme aux règlements de la Cour ou aux instructions que celle-ci ou le juge donneront.

Autorisation de l'Attorney-general à la présentation de demandes tendant à obtenir la révocation de brevets

137. — (1) Toute personne qui désire obtenir de l'*Attorney-general* l'autorisation d'adresser une pétition à la Haute Cour ou à la Cour suprême dans le but d'obtenir la révocation d'un brevet à teneur de l'article 86 de la loi, remettra au secrétaire du Département de l'*Attorney-general* :

- a) un mémoire adressé à l'*Attorney-general* pour lui demander son autorisation et lui exposer les circonstances de la cause ;
- b) une déclaration attestant l'authenticité des faits relatés dans le mémoire et affirmant que dans le *Commonwealth* il n'existe aucune procédure pendante dans laquelle pourraient être déterminées les réquisitions qui font l'objet de la pétition, ou les particularités à l'appui d'une objection ;
- c) deux copies de la pétition et de l'objet de cette dernière, et des copies de la description et des documents auxquels se réfèrent la pétition et ses annexes ;
- d) un certificat délivré par un avocat et attestant que la pétition est propre à être autorisée par l'*Attorney-general* ;
- e) un certificat délivré par un procureur attestant que le pétitionnaire a la capacité d'agir comme tel, et qu'il est assez solvable pour répondre des frais en connexion avec la pétition si celle-ci est rejetée.

(2) L'*Attorney-general* prendra connaissance du mémoire soit *ex parte*, ou après toute notification qu'il jugera bon de faire

adresser au breveté, et il décidera s'il y a lieu de donner ou de refuser son autorisation.

(3) Si l'*Attorney-general* rend son décret d'autorisation, l'une des copies de la pétition, sur laquelle figurera le décret, sera retournée au pétitionnaire.

Licences obligatoires et révocation des brevets

138. — Toute demande adressée au Commissaire dans le but de provoquer l'ordonnance prévue par la section 87 de la loi pourra être rédigée selon le formulaire L; elle devra indiquer clairement la nature de l'intérêt invoqué par le demandeur et les motifs sur lesquels il se fonde pour établir son droit. Elle indiquera en détail: les circonstances de l'affaire, les conditions dans lesquelles le requérant demande que l'ordonnance soit rendue, l'objet de cette ordonnance, le nom et l'adresse du breveté ainsi que de toute autre personne contre laquelle l'ordonnance est réclamée.

139. — La demande, à laquelle on joindra une copie conforme, sera déposée au *Patent Office* et accompagnée des *affidavits* ou déclarations contenant les preuves à l'appui des allégations contenues dans la demande, ainsi que toutes autres preuves documentaires à l'appui; le demandeur délivrera copie de sa demande et des documents qui l'accompagnent à chacune des parties intéressées, soit immédiatement, soit le plus tôt possible.

140. — Les personnes auxquelles auront été délivrées les copies précitées pourront déposer un avis d'opposition conforme au formulaire M et, dans les quatorze jours de la mise en demeure à elles adressée par le Commissaire, déposer au *Patent Office* des *affidavits* ou des déclarations assermentées en réponse à la demande, et, dans ce cas, elles en délivreront copie au demandeur. Ce dernier peut, dans les quatorze jours, déposer au *Patent Office* des *affidavits* ou des déclarations en réplique; il en délivrera copie au breveté et à toutes les autres personnes intéressées. Les *affidavits* ou déclarations précitées se limiteront strictement aux points faisant l'objet de la réplique.

141. — (1) Nulle preuve nouvelle ne sera admise d'aucun côté, sauf par autorisation du Commissaire accordée avec le consentement écrit des parties intéressées dûment notifiées, ou par autorisation spéciale du Commissaire, sur une demande à lui adressée dans ce but.

(2) Toute demande tendant à obtenir l'autorisation de déposer de nouvelles preuves sera accompagnée de la taxe prescrite.

142. — Le Commissaire examinera la demande et les preuves dans le but de se

convaincre qu'il est en présence, *primâ facie*, d'une affaire autorisant la poursuite de la procédure. Au cas contraire, il rejettera la demande.

143. — S'il acquiert la persuasion précitée, il examinera la question de savoir s'il y a des chances pour que les parties s'accordent. Au cas affirmatif, il pourra faire les démarches qu'il jugera opportunes pour obtenir un accord. Entretenus, il pourra informer la Cour de l'affaire.

144. — Si le Commissaire estime qu'il n'y a aucune chance raisonnable d'accord entre les parties, et que l'affaire exposée par le requérant est *primâ facie* acceptable, il saisira la Cour de la demande, en lui adressant les copies des *affidavits*, des déclarations assermentées ou de toute autre preuve documentaire à lui fournir à teneur des sections précédentes, ainsi que les copies de toute inscription figurant, au sujet du brevet en question, dans le Registre des brevets, et toute autre information qui lui paraisse pouvoir aider la Cour à établir qui doit être appelé à prendre part à la procédure devant elle. En outre, le Commissaire informera — par écrit — les parties du fait que la demande a été transmise à la Cour.

145. — Toute demande, tout exposé, avis ou autre document, dont le dépôt est autorisé ou requis, soit au *Patent Office*, soit aux mains du Commissaire ou de toute autre personne, par application du présent règlement, peuvent être expédiés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas, le dépôt sera considéré comme ayant été fait à l'heure où le pli qui le contient aurait dû être délivré dans le cours ordinaire du service de la poste.

146. — (1) A moins que le présent règlement n'en dispose expressément autrement, tous lettres ou documents déposés au *Patent Office* dans des cas controversés doivent être accompagnés d'une copie authentique.

(2) Le Commissaire enverra la copie à l'autre partie.

(3) Lorsqu'il est nécessaire de rendre une ordonnance par rapport à une lettre ou à un document, le Commissaire renverra l'ordonnance jusqu'à un délai raisonnable après la remise précitée de la copie.

147. — Tout document pour lequel la loi ne prévoit pas de mesures spéciales en cas de modifications peut être modifié, et toute irrégularité survenue dans la procédure qui, dans l'opinion du Commissaire, peut être redressée sans porter atteinte aux intérêts des tiers, sera réparée, si le Commissaire le juge utile et dans les conditions qu'il indiquera. Toute demande tendant à

obtenir l'autorisation de modifier un document sera accompagnée de la taxe prescrite.

148. — Toute demande tendant à obtenir une extension du délai de dépôt ou d'acceptation d'une description complète doit indiquer en détail les circonstances et les motifs pour lesquels l'extension est demandée; le Commissaire pourra requérir le déposant d'appuyer ses allégations sur telles preuves qu'il jugera nécessaires.

149. — Tout délai prescrit par le présent règlement pour accomplir un acte ou pour procéder à une formalité y relative peut être étendu par le Commissaire, s'il le juge utile, après avis donné aux autres parties intéressées, dans les formes et sous les conditions qu'il prescrira.

150. — En cas de demande adressée à la Cour suprême à l'effet d'obtenir une rectification du registre des brevets, le Commissaire en sera averti quatre jours francs à l'avance.

151. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise d'accomplir un acte, de faire une chose, de signer un document, de fournir une déclaration, ou lorsqu'un document ou une preuve doivent être produits ou déposés chez le Commissaire ou au *Patent Office*, et quand il est établi à la satisfaction du Commissaire que, pour une raison valable, cette personne n'est pas en état d'accomplir l'acte requis, le Commissaire pourra, sur le vu de telle autre preuve et moyennant telles conditions qu'il jugera utiles, renoncer aux formalités précitées.

152. — Tous les documents, à l'exception de ceux qui, aux termes de la loi ou du règlement, doivent être signés par le déposant, pourront être signés par un agent de brevets, un *solicitor*, ou toute autre personne dûment autorisée avec l'approbation du Commissaire et résidant dans le *Commonwealth*, ou, si le Commissaire l'exige, dans la ville où est établi le *Patent Office* ou dans son voisinage; la même personne sera admise également à faire les démarches nécessaires auprès du Commissaire.

152A. — (1) Aucun agent ne pourra représenter en même temps deux ou plusieurs parties dont les intérêts sont en conflit dans une procédure ou une affaire se déroulant devant le Commissaire.

(2) Lorsque le même agent est utilisé, dans une procédure ou dans une affaire, par deux ou plusieurs parties, le Commissaire peut, s'il le juge bon, exiger que chaque partie soit représentée devant lui par un autre agent. Il peut également renvoyer la poursuite de la procédure ou de l'affaire jusqu'à ce que ses instructions aient été observées.

(3) Lorsqu'un agent a été choisi pour représenter une partie dans une procédure ou une affaire se déroulant devant le Commissaire, il ne pourra par la suite représenter une autre partie, dont les intérêts sont opposés, dans la même procédure ou affaire, que s'il a reçu de la première partie la notification écrite de la révocation de sa nomination à titre d'agent et après avoir fourni cette communication, ou une copie authentique, au Commissaire. La preuve de la substitution et de la révocation, constituée par le formulaire E de la deuxième annexe, ne sera pas considérée comme une notification de révocation suffisante pour les effets de la présente sous-section.

153. — Le Commissaire n'est pas tenu d'agréer comme agent une personne dont le nom a été rayé du registre des agents de brevets ouvert en vertu des prescriptions de la loi, et n'y a pas été réinscrit. Le Commissaire peut discrétionnairement refuser de reconnaître tout agent de brevets et tout *solicitor* dont la conduite est susceptible, à son avis, de porter préjudice aux intérêts d'un déposant, et il peut inviter le déposant à indiquer un autre agent ou *solicitor* ou à communiquer en personne avec lui. Dans des cas particuliers, le Commissaire peut, s'il le juge utile, exiger la signature ou la présence du déposant lui-même, ou de l'opposant, ou de toute autre personne.

154. — Toute indication d'adresse pour service ou désignation d'agent déposée ou envoyée au *Patent Office* sera considérée comme liant la personne qui en aura donné avis jusqu'à notification au Commissaire du retrait de pouvoirs, du changement d'adresse ou de la nomination d'un autre agent.

Registre des agents de brevets

155. — Le Commissaire tiendra un registre pour l'inscription des agents de brevets.

156. — Les agents de brevets sont compétents pour préparer tous documents et actes et pour procéder à toutes les démarches et formalités prescrites par la loi et le présent règlement, ainsi que par les lois des États particuliers, en ce qui concerne les affaires traitées devant le *Patent Office* ou l'officier de la loi, et les relations entre les agents de brevets et leurs clients jouiront des mêmes privilèges que celles entre *solicitor* et client.

157. — Le registre contiendra le nom de tous les agents de brevets enregistrés en vertu de la loi et du présent règlement; ils seront classés par ordre alphabétique d'après leur nom de famille avec indication de leur nom complet, de leur profession,

de leur adresse et de la date de leur inscription.

158. — Le Commissaire fera publier dans l'*Official Journal*, au mois de janvier de chaque année, une liste de tous les agents de brevets enregistrés. Cette liste pourra être admise comme moyen de preuve.

159. — (1) Toute personne susceptible d'être enregistrée comme agent de brevets peut déposer au *Patent Office* une déclaration selon les formulaires BB ou CC, selon le cas, ainsi que toute autre preuve de ses allégations que le Commissaire pourra réclamer.

(2) A la réception de cette déclaration ou de toute autre preuve suffisante, et moyennant paiement de la taxe prescrite de 5 £, le Commissaire enregistrera le postulant comme agent de brevets et lui délivrera un certificat revêtu de sa signature ainsi que du sceau du *Patent Office* selon le formulaire GG.

160. — (1) Le Commissaire notera dans le registre toute correction qui lui sera transmise par écrit ou qui sera parvenue à sa connaissance, concernant l'adresse d'un agent de brevets; il supprimera le nom de tout agent décédé ou ayant quitté définitivement le *Commonwealth*, et redressera toute inscription dont l'incorrection lui aura été prouvée d'une manière suffisante.

(2) Pour tout ce qui est prévu dans le présent règlement, une personne sera considérée comme ayant quitté définitivement le *Commonwealth* si elle réside ou est entrée en service dans un endroit situé en dehors des limites de celui-ci.

161. — Le Commissaire peut, sur la demande de tout agent, rayer son nom du registre, après quoi l'intéressé cessera d'être qualifié comme agent de brevets. Il peut également, sur la demande de l'intéressé, rétablir dans le registre un nom précédemment rayé en vertu du présent règlement, moyennant paiement d'une taxe et accomplissement de formalités à fixer par lui.

162. — Tout agent de brevets payera la taxe annuelle prescrite, exigible avant le 1^{er} juillet de chaque année; pour les agents inscrits après cette date, la taxe sera due au moment de l'enregistrement et calculée pour la partie de l'année restant à courir jusqu'au 30 juin suivant.

163. — Si un agent de brevets manque de payer la taxe prescrite dans la première annexe dans le mois de la date à laquelle elle est exigible, le Commissaire lui fera parvenir, par la poste ou autrement, à l'adresse enregistrée, un avis l'invitant à payer la taxe à la date qui y sera indiquée, ou avant; et s'il ne paye pas, le Commissaire pourra faire rayer son nom du registre. Toutefois, le

nom ainsi rayé pourra être rétabli par le Commissaire moyennant paiement de la taxe prescrite, pour les motifs et sous les conditions qu'il lui plaira de prévoir.

163A. — En dépit de ce qui est contenu dans les deux sections précédentes:

- a) l'agent de brevet qui se trouve en service à l'étranger dans la marine ou dans l'armée australienne ne sera pas tenu d'acquitter la partie de la taxe annuelle qui correspond à son absence forcée, à dater de son embarquement jusqu'à sa mise en liberté;
- b) son nom ne sera radié du registre pour non-paiement de la taxe annuelle ou d'une partie de celle-ci qu'après l'expiration de six mois à compter de la date de sa mise en liberté.

164. — (1). Le Commissaire peut — après enquête — faire rayer du registre les noms des personnes convaincues:

- a) d'avoir été condamnées pour crime de droit commun ou autre action infamante;
- b) de s'être rendues coupables de fautes professionnelles dans l'exercice de leurs fonctions comme agents de brevets;
- c) d'avoir employé la fraude pour se faire inscrire dans le registre.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente section, l'enquête sera menée de la manière indiquée par le Commissaire.

(3) Tout agent de brevet contre lequel une accusation aura été portée à teneur du présent règlement en sera informé. Il aura le droit d'assister à l'enquête, d'entendre en contradiction les témoins appelés à l'appui de l'accusation, de fournir des preuves et d'être entendu pour sa défense. Toutefois, lorsqu'une preuve est fournie par un *affidavit* ou par une déclaration, l'agent accusé n'aura pas le droit d'entendre en contradiction le déposant ou le déclarant, à moins que le Commissaire l'ordonne.

(4) Le Commissaire peut admettre, lors de l'enquête, des preuves sous serment ou par *affidavit* ou déclaration.

165. — En cas d'ordonnance du Commissaire disposant pour la radiation du registre, il en sera aussitôt donné avis à l'agent accusé.

166. — (1) Tout agent dont le nom doit être radié du registre peut, dans le mois suivant la réception de l'avis relatif à cette mesure, interjeter appel par écrit auprès du Ministre contre l'ordonnance de radiation. L'avis d'appel sera donné au Ministre et au Commissaire.

(2) Le Ministre entendra l'appel de la manière qu'il lui plaira de choisir. Il pourra, s'il le juge bon, ordonner la production nouvelle des preuves, après quoi il prendra une décision, qui est définitive.

167. — Si l'ordonnance du Commissaire n'a pas été frappée d'appel dans le délai prescrit ou si l'appel a été rejeté, le nom de l'agent sera radié du registre.

168. — Le Ministre peut, s'il est convaincu qu'il est juste de le faire, ordonner par un décret autographe le rétablissement dans le registre du nom d'un agent, aux conditions qu'il croirait indiquées d'imposer.

169. — Avis de la radiation sera immédiatement donné à l'agent frappé et publié dans trois numéros de l'*Official Journal*.

Toute personne lésée par la décision du Commissaire en vue de faire rayer son nom du registre peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours qui suivront la réception de l'avis de radiation; la décision du Ministre sera définitive.

Examens des candidats à l'enregistrement à titre d'agents de brevets

170. — (1) Il sera formé une commission d'examinateurs, composé :

- a) *omissis* (1);
- b) de deux membres nommés par l'agent; et
- c) du nombre de membres (au moins deux) que le Ministre jugera bon de nommer.

(2) La Commission d'examinateurs constituée immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement cessera d'exister à partir de ladite date.

(3) Les deux membres à nommer le seront à teneur des instructions du Ministre. Les premiers membres nommés le seront pour trois ans à compter de la nomination. Tout membre nommé lors d'une élection ultérieure, autre que celle due à une vacance accidentelle, le sera pour trois ans à compter de la nomination. Les membres nommés par suite d'une vacance accidentelle le seront seulement pour le temps de service du prédécesseur qui reste à courir. Pour les effets de la présente section, « vacance accidentelle » signifie une vacance autre que celle due à l'expiration du temps de service pour lequel un membre a été nommé.

(4) Si l'élection faite à teneur de la sous-section (3) ci-dessus donne un résultat nul en tout ou en partie, toute vacance sera comblée par la nomination, par le Ministre, d'une personne par lui choisie.

170A. — La charge d'un membre deviendra vacante si, sans l'autorisation de la Commission, il n'assiste pas à trois séances consécutives de celle-ci tenues après un avis par écrit expédié au moins dix jours d'avance.

171. — (1) Lors de chaque réunion, les membres présents éliront le président de la Commission.

(2) En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

172. — Quatre membres formeront le *quorum* de la Commission.

173. — (1) Le Ministre pourra désigner un des fonctionnaires du *Patent Office* comme secrétaire de la Commission.

(2) Le secrétaire tiendra le registre des délibérations; le procès-verbal de chaque séance sera approuvé à la séance suivante et signé par le président.

174. — La Commission tiendra chaque année, si cela est nécessaire, des sessions pour l'examen des candidats au mois de février et d'août.

175. — Tout candidat désirant être admis comme agent de brevets devra, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session d'examens, déposer chez le secrétaire une demande selon le formulaire CC, une déclaration selon le formulaire DD, et un certificat selon le formulaire EE, et payer la taxe d'examen.

176. — Les papiers sur les différents sujets de l'examen seront envoyés aux candidats et les réponses de ceux-ci seront examinées par les membres que la Commission désignera à cet effet.

177. — Le secrétaire convoquera les candidats pour le jour et l'heure fixés par la Commission pour l'examen. Les candidats devront, en présence de la Commission ou d'un examinateur, répondre aux questions écrites préparées par la Commission.

178. — *Omissis* (1).

179. — L'examen portera sur la législation et la pratique administrative en matière de brevets et de marques de fabrique, et sur les devoirs des agents de brevets, savoir :

- 1° législation du *Commonwealth* sur les brevets et les marques et pratique du *Patent Office*;
- 2° préparation de la description se rapportant à une demande relative à une invention dont la nature sera indiquée par la Commission;
- 3° jurisprudence en matière de brevets et de marques;
- 4° législation sur les brevets et les marques et pratique administrative en Angleterre et dans les autres pays;
- 5° tout autre sujet que la Commission spécifiera, mais un avertissement sera donné six mois d'avance par la Commission lorsqu'elle modifiera ou complètera les sujets d'examen.

180. — La Commission pourra indiquer de temps à autre les ouvrages que les candidats ont intérêt à étudier, mais il sera donné avis six mois à l'avance de tout changement apporté dans la liste de ces ouvrages.

181. — Les questions seront préparées par écrit pour chaque sujet, lequel ne comportera pas plus de dix questions; un membre de la Commission, le secrétaire ou un examinateur désigné par elle sera présent pendant toute la durée de l'examen.

181A. — Lorsqu'une matière fait l'objet d'examens auprès d'une université ou d'un autre corps d'examen dans un *Dominion* anglais, la Commission peut, si elle le juge bon, renoncer à entendre le candidat sur ce point et accepter un certificat de l'université ou du corps d'examen, attestant qu'il a été approuvé dans cette matière, pourvu que la Commission soit convaincue que la valeur dudit examen est suffisante pour les fins du présent règlement.

182. — Si la Commission considère comme suffisantes les connaissances et l'aptitude d'un candidat, elle lui délivrera, après l'enquête qu'elle jugera opportune à l'égard de sa moralité, un certificat selon le formulaire FF, lui accordant le droit d'exercer la profession d'agent de brevets.

Si après l'enquête la Commission estime que le candidat n'est pas apte à être admis à pratiquer comme agent de brevets, elle pourra, à sa convenance, refuser de lui délivrer un certificat.

Divers

182A. — (1) Lorsque, par suite d'une vacance dans l'Office du Commissaire, un acte ou une démarche relatifs à une demande de brevet n'ont pas été accomplis dans le délai établi, le Commissaire ou le fonctionnaire qui le remplace pourra

- a) étendre le délai utile pour accomplir l'acte ou la démarche;
- b) permettre qu'ils soient accomplis.

(2) Le délai utile pour accomplir un acte ou une démarche quelconques peut être étendu, à teneur du présent règlement, bien qu'il ait expiré déjà.

(3) L'extension ne pourra pas excéder un mois.

183. — Tous les règlements faits précédemment en vertu de la loi sont abrogés à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement, exception faite pour tout ce qui aura été accompli légalement et pour tout droit, privilège, obligation ou engagement acquis, résulté ou encouru sous le régime des règlements précités.

(1) Supprimée par le règlement n° 69, de 1914.

(1) Supprimée par le règlement n° 239, de 1919.

PREMIÈRE ANNEXE

TAXES

Taxes établies par la loi

	£	s.	d.
1. Dépôt d'une demande de brevet	1	0	0
2. Acceptation de la description complète	2	0	0
3. Droit de sceau	5	0	0
4. A l'expiration de la 7 ^e année du brevet	5	0	0
5. Dépôt d'un avis d'opposition	2	0	0
<i>Taxes à acquitter en sus de celles prévues dans la deuxième annexe à la loi</i>			
	£	s.	d.
6. Dépôt d'une demande tendant à obtenir l'extension du délai utile pour déposer une description complète	1	0	0
7. <i>Idem</i> , à teneur de la section 34, par mois ou fraction de mois	2	0	0
8. <i>Idem</i> , pour l'acceptation d'une description complète:			
un mois au plus	1	0	0
deux mois au plus	2	0	0
trois mois au plus	3	0	0
9. Appel à l'officier de la loi	3	0	0
10. Dépôt de preuves ultérieures en cas d'opposition: par le demandeur	2	0	0
11. A l'audience relative à ladite demande: par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
12. A l'audience relative à l'opposition: par le demandeur et par l'opposant	1	0	0
13. Pour modifier une description: avant le sceau	2	0	0
14. <i>Idem</i> , après le dépôt d'un avis d'opposition	3	0	0
15. <i>Idem</i> , après le sceau	3	0	0
16. Avis d'opposition à une modification	2	0	0
17. Audience du Commissaire au sujet d'une modification: par chacune des deux parties	1	0	0
18. Modification d'une description au cours d'une action ou procédure en révocation	3	0	0
19. Pour modifier une pièce à teneur de la section 147	2	0	0
20. Extension de délai pour le scellement:			
1 mois au plus	2	0	0
2 " " "	4	0	0
3 " " "	6	0	0
21. Extension de délai pour taxe de renouvellement:			
3 mois au plus	2	0	0
4 " " "	2	13	4
5 " " "	3	6	8
6 " " "	4	0	0
7 " " "	4	13	4
8 " " "	5	6	8
9 " " "	6	0	0
10 " " "	6	13	4
11 " " "	7	6	8
12 " " "	8	0	0

£ s. d.

22. Pour la restauration d'un brevet déchu	20	0	0
23. Avis d'opposition à la restauration	2	0	0
24. Pour un duplicata du brevet	2	0	0
25. Pour une licence obligatoire: par le requérant	5	0	0
26. Avis d'opposition à la licence: par l'opposant	3	0	0
27. Pour le dépôt de preuves ultérieures à teneur de la section 141: par le requérant	2	0	0
28. <i>Idem</i> , à l'audience: par chaque partie	1	0	0
29. Pour l'offre de céder un brevet à teneur de la section 86 A	1	0	0
30. Demande à la Cour en prolongation du brevet	10	0	0
31. <i>Caveat</i>	5	0	0
32. Demande d'enregistrement de cession, contrat, licence ou prolongation	1	0	0
33. Demande de renseignement au sujet de ces enregistrements	0	10	0
34. Pour une modification de nom dans le registre	0	10	0
35. Pour la correction d'une erreur de plume dans le registre	0	10	0
36. <i>Idem</i> , avant le sceau	0	5	0
37. <i>Idem</i> , après le sceau	0	10	0
38. Pour copies de documents, par 100 mots (1 s. au moins)	0	0	9
39. Pour copies de dessins, par feuille	0	1	6
40. Pour copies photostatiques de documents, par feuille	0	2	0
41. <i>Idem</i> , de dessins	0	2	0
42. Pour dessins exécutés au <i>Patent Office</i> . . . (suivant arrangement)			
43. (Supprimée)			
44. Pour un certificat à teneur des sections 28 de la loi ou 130 du présent règlement	0	5	0
45. Pour recherches	0	1	0
46. Recherches annuelles	5	0	0
47. Examen pour agent de brevets	2	0	0
48. Enregistrement d'agent de brevets	5	0	0
49. Annuité d'agent de brevets	2	0	0
50. Rétablissement du nom d'un agent de brevets dans le registre	0	10	0

SECONDE ANNEXE

NOTE. — Nous omettons la publication de cette annexe, car elle contient de nombreux formulaires qui ne peuvent être utilisés qu'en langue anglaise. Il serait donc peu utile de les traduire ici.

BELGIQUE

INSTRUCTIONS

DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE À MM. LES GOUVERNEURS DES PROVINCES D'ANVERS ET DE LIÈGE, CONCERNANT LA PROTECTION TEMPORAIRE PRÉVUE PAR L'ART. 11 DE LA CONVENTION

(Du 22 février 1930.)⁽¹⁾

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 5 février 1930⁽²⁾, publié par le *Moniteur* du 14 du même mois, dont un exemplaire accompagne la présente, détermine les mesures d'exécution que comporte la mise en vigueur de l'article 11 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et approuvée par la loi du 23 mai 1929.

En vertu de l'article 1^{er} de cet arrêté, tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879 ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition internationale de la grande industrie, sciences et applications, art wallon, de Liège en 1930, se faire délivrer gratuitement, par le Gouverneur de la province, un certificat descriptif de l'objet déposé.

Pour l'application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Gouverneur, de bien vouloir tenir bonne note des instructions suivantes:

1. L'admission de l'impétrant à l'exposition sera constatée par la présentation d'une déclaration délivrée et signée par le Commissaire général du Gouvernement ou par son délégué; ce document, établi sur papier livre, demeurera annexé à la demande de protection temporaire.

2. La demande de certificat sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, le cas échéant, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. La description, ainsi que les plans et les dessins, doivent être déposés en double exemplaire.

3. Les descriptions jointes aux demandes de certificat peuvent être libellées en français, en flamand ou en allemand si l'impétrant est belge ou étranger autorisé à fixer

⁽¹⁾ Voir *L'Ingénieur-Conseil*, n° 2, de février 1930, p. 31.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 49.

son domicile en Belgique. Dans le cas contraire, elles devront être libellées en français ou en flamand.

4. Les certificats dressés conformément au modèle ci-joint, et en double exemplaire, sont consignés dans un registre spécial, les deux formules en regard, l'exemplaire destiné à être remis au déposant étant séparé de l'autre par un pointillé. Ils porteront un numéro d'ordre à reproduire sur la description, plans et dessins, lesquels seront réunis en liasses.

5. La demande du certificat de protection temporaire doit être faite au plus tard dans le premier mois de l'ouverture de l'exposition. Ne pourront donc pas être accueillies les demandes qui, irrégulièrement formulées dans le délai susindiqué, n'auraient pas été représentées dans les formes prescrites avant l'expiration de celui-ci.

6. Les bureaux du Gouvernement provincial admettront le public à prendre connaissance, sans frais, du registre et des autres documents visés ci-dessus pendant la durée de l'exposition et durant le mois qui en suivra la clôture. Aussitôt après, les registres, accompagnés des déclarations d'admission à l'exposition, des demandes de protection temporaire et des descriptions, plans et dessins joints à l'appui, seront transmis au Service de la propriété industrielle de mon Département, 19, rue de la Loi, à Bruxelles.

Je vous saurais gré, M. le Gouverneur, de vouloir bien tenir la main à la stricte observation de ces mesures, que j'ai pris soin de communiquer à M. A. Laboulle, Commissaire général du Gouvernement près l'Exposition internationale de la grande industrie, sciences et applications, art wallon, de Liège en 1930.

Pour le surplus, mon Administration se tient à votre entière disposition pour vous donner tous éclaircissements utiles ou nécessaires à ce sujet.

ITALIE

DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX FOIRES DE MILAN ET DE VÉRONE

(N^{os} 208 et 209, du 22 février 1930.)⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique

(1) L'Administration italienne vient de nous communiquer obligeamment ces textes, dont nous avions annoncé la promulgation dans le numéro de mars, p. 72. (Réd.)

concernant les objets qui figureront à la XI^e foire d'échantillons qui aura lieu à Milan du 12 au 27 avril 1930, et à la foire d'agriculture et à la foire des chevaux qui auront lieu à Vérone du 9 au 23 mars 1930 jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n^o 423, du 16 juillet 1905⁽¹⁾.

JAPON

ORDONNANCE

ÉTENDANT AU TERRITOIRE DE KWANTUNG LA VALIDITÉ DES BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES

(N^o 324, du 16 novembre 1929.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — La validité des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles industriels, marques et droits d'auteur s'étend au territoire de Kwantung.

§ 2. — Les dispositions pénales contenues dans les lois visant les objets ci-dessus mentionnés sont applicables aux habitants du territoire de Kwantung.

Disposition additionnelle. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 1929.

TERRITOIRE DU BASSIN DE LA SARRE

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU 1^{er} AVRIL 1930

M. J. Morize (France), membre de la Commission de Gouvernement du Territoire de la Sarre⁽³⁾, chargé des affaires économiques, a eu l'obligeance de nous fournir, par lettre du 28 mars 1930, n^o 188/30, des précisions fort intéressantes au sujet de la protection de la propriété industrielle sur le Territoire du Bassin de la Sarre. Nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs l'essentiel de ladite lettre :

« Conformément aux dispositions du Traité de paix de Versailles (§ 23 de l'annexe à la section IV, partie 3), les lois et règlements en vigueur dans le Territoire de la Sarre à la date du 11 novembre 1918 continuent à y être appliqués. En d'autres termes, la législation de l'Empire allemand, telle qu'elle existait au 11 novembre 1918, en matière de protection de la propriété industrielle comme en toute autre matière, est toujours en vigueur dans le Territoire de la Sarre. A cette législation existante est venue s'ajouter l'ordonnance de la Commission de Gouvernement

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193. (Réd.)
(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n^o 2, du 26 février 1930, p. 42.
(3) Le siège de la Commission est à Sarrebruck. (Réd.)

du 26 février 1925 sur la protection des brevets et marques de fabrique que vous connaissez⁽¹⁾.

En matière de concurrence déloyale, je vous indique le règlement du 22 janvier 1921⁽²⁾ (Bulletin officiel de la Commission de Gouvernement, p. 24), modifié par publication du 30 juin 1926⁽³⁾ (Bulletin officiel, p. 173), et réglant la question des ventes en soldes dans les magasins sarrois.

Enfin, je citerai, en matière de protection des marques et appellations d'origine, la législation sarroise au sujet des cognacs, contenue dans l'ordonnance du 26 février 1925⁽²⁾ (Bulletin officiel, p. 42), l'arrêté du 23 février 1926⁽³⁾ (Bulletin officiel, p. 41) et l'ordonnance du 10 avril 1929⁽³⁾ (Bulletin officiel, p. 154).

Conventions particulières

CUBA—FRANCE

CONVENTION COMMERCIALE

(Du 6 novembre 1929.)⁽³⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 5. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre la concurrence déloyale.

Elle s'engage, en particulier, à prendre dans un délai de sept mois à dater de la signature de la présente Convention, toute mesure nécessaire en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits, et pour autant que ces appellations sont dûment protégées chez l'autre partie contractante.

Seront notamment réprimés par la saisie ou la prohibition, ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des tabacs en feuilles, des tabacs fabriqués, y compris les cigares et cigarettes, ainsi que des produits vinicoles, dans le cas où figureraient sur les boîtes, les paquets, les bagues, les caissons, les emballages, ou les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine sciemment employées.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 75.

(2) Nous ne possédons pas ce texte. Étant donné le peu d'espace dont nous disposons, nous renonçons à le publier. Les précisions ci-dessus suffiront, croyons-nous, pour orienter les personnes qui auraient des intérêts dans le Bassin de la Sarre. (Réd.)

(3) Voir *Journal officiel* du 12 janvier 1930, p. 396. (Réd.)

La saisie des produits incriminés ou les autres sanctions auront lieu soit à la diligence de l'administration, soit à la requête du ministère public ou d'une partie intéressée, individu, association ou syndicat.

L'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner des produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste, alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que « genre », « façon », « type » ou autres.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit des tabacs en feuilles et des tabacs fabriqués, y compris les cigares et les cigarettes, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Seront également reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à l'autre partie.

Les Hautes Parties contractantes sont disposées à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

NOTE. — La présente Convention, signée à Paris le 6 novembre 1929, a été mise en application en France, à titre provisoire, en vertu du décret du 11 janvier 1930. (Réd.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL

DE LA

QUESTION DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(DEUXIÈME ARTICLE)

B. Tendance favorable à une conception individualiste du droit de propriété scientifique

Cette tendance s'affirme dans deux récentes thèses de doctorat françaises, celle de M. Jacques Robin et celle de M. François Poignon, et — sous certaines réserves — dans un ouvrage allemand auquel nous avons fait allusion plus haut⁽¹⁾ et que la *Propriété industrielle* a déjà eu l'occasion de signaler⁽²⁾, celui du Dr Walter Erman. Nous disons « sous certaines réserves », quand nous parlons de ce dernier, car s'il accepte le postulat théorique du droit individuel, lorsqu'il s'agit de s'arrêter à une solution

pratique, il donne plutôt la préférence au système que nous avons préconisé.

M. Jacques Robin, rejetant délibérément le terme de « propriété scientifique », assurément inexact mais généralement adopté aujourd'hui *brevitatis causa*, a donné à sa thèse le titre suivant : *L'œuvre scientifique. — Sa protection juridique est-elle pratiquement réalisable?*⁽³⁾

Ce travail est divisé en deux parties : la première est consacrée à la discussion du fondement théorique du droit de propriété scientifique, la seconde à celle de son organisation pratique.

Dans la première partie, M. Robin s'attache d'abord à analyser l'œuvre scientifique en elle-même, qu'il s'agisse d'une découverte ou d'une invention.

Pour lui, l'œuvre scientifique à envisager ici est essentiellement celle qui a pour objet la connaissance du monde physique⁽⁴⁾, les lois physiques, théories ou principes, n'étant en réalité « que des représentations imaginaires du monde physique d'après les données premières que nous fournit son observation »⁽⁵⁾.

L'invention scientifique consiste précisément à imaginer ces représentations à l'aide d'une hypothèse, celle-ci n'étant que le résultat d'un « effort d'imagination subjective de l'esprit »⁽⁶⁾.

La découverte scientifique, c'est-à-dire « l'observation d'un fait ou la révélation d'un corps ignoré jusqu'au jour où l'on en perçoit l'existence »⁽⁷⁾, n'est pas, quoi qu'il en semble au premier abord, d'ordre différent. Car « dans le domaine scientifique la simple observation repose elle-même sur une hypothèse que les faits observés viendront confirmer ou détruire »⁽⁸⁾.

« Si l'on objecte cependant, poursuit M. Robin, qu'à l'origine, tout au moins, il y a eu observation sans hypothèse préalable, nous croyons pouvoir aussi, de notre côté, soutenir qu'en dehors des cas, fort exceptionnels d'ailleurs, d'une découverte purement fortuite, il n'est plus, dans l'état actuel de la science, de découverte proprement dite au sens où l'on entend par découverte la révélation d'un phénomène par l'observation directe, immédiate et brutale, l'observation ne tendant plus qu'à des vérifications par le moyen de l'expérimentation⁽⁹⁾. »

⁽¹⁾ Jacques Robin, *Dr en droit, L'œuvre scientifique. — Sa protection juridique est-elle pratiquement réalisable?* Paris, Pierre Bossuet, 1928.

⁽²⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 27.

⁽³⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 30-31.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 31.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 33.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 33.

⁽⁷⁾ *Ibid.*, loc. cit., p. 33. — Les remarques précédentes n'empêchent pas M. Robin de s'arrêter dans la suite de sa thèse (v. p. 126-128 et p. 159) aux définitions suivantes des découvertes et inventions pouvant

La découverte et l'invention scientifique peuvent donc, pour notre auteur, être considérées comme les deux aspects d'une même opération : l'œuvre scientifique, construction subjective, représentation imaginaire de la réalité physique.

Pour M. Robin, cette œuvre n'est pas un produit du milieu conditionné par l'évolution. Il rejette sur ce point ce qu'il appelle la conception de la science allemande, conception qui, généralement, même ailleurs qu'en Allemagne, est considérée comme renfermant une certaine part de vérité : il y a des découvertes qui sont dans l'air, a-t-on pu dire, à un certain moment du développement de la science, et qui sont faites à peu près simultanément de côtés différents.

Dans ce caractère subjectif de l'œuvre scientifique, M. Robin trouve un lien de parenté avec l'œuvre littéraire et avec l'invention brevetable. Aussi ne voit-il aucune raison *préjudicielle* de refuser à la première les droits généralement accordés aux deux autres.

Encore faut-il, à son sens, rechercher si ces droits reposeraient ici sur un fondement solide.

Pour résoudre la question, M. Robin en revient à son argument d'analogie entre le cas du savant et celui de l'auteur littéraire.

A son avis, la situation du savant, auteur d'une découverte ou invention scientifique, au regard de l'industriel qui en exploite des applications dérivées semble très voisine de celle de l'auteur littéraire en face du libraire, à cette différence près, toutefois, que l'œuvre scientifique se trouve, par hypothèse, dépourvue d'utilisation pratique immédiate, quand tout au contraire le libraire n'a d'autre travail à fournir que l'impression du manuscrit tel qu'il est sorti des mains de l'homme de lettres. L'un reproduit, alors que l'autre adapte. Toutefois, cette particularité ne saurait nous égarer. Si, pour être susceptible d'applications industrielles, l'œuvre scientifique appelle l'intervention d'un intermédiaire qui en révélera les possibilités d'adaptation à des fins pratiques, c'est bien la découverte ou l'invention scientifique qui, même dans sa forme théorique et abstraite, demeure à l'origine de ses applications et des bénéfices qu'elles procurent, à tel point qu'on a pu considérer le savant comme étant le collaborateur de l'inventeur pour

donner naissance au droit de propriété scientifique qu'il nomme droit de *priorité* scientifique :

1° toutes révélation de phénomènes, de corps, d'agents et de propriétés des êtres vivants et de la matière, et de principes ou de lois physiques, chimiques ou biologiques ;

2° toutes conceptions de nouveaux systèmes, méthodes et moyens d'obtention ou composition de produits nouveaux, dont on n'a pas indiqué les résultats industriels.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 66, dernier alinéa.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1929, p. 168.

l'obtention du résultat industriel dont il s'enorgueillit. Et l'objection n'aurait quelque portée qu'en ce qui concerne l'étendue du droit à reconnaître au savant ainsi appelé à partager avec son collaborateur les profits dont il demeure la *causa remota*.

« Il n'est donc pas téméraire de prétendre que le savant, lui aussi, comme l'artiste ou l'inventeur, est fondé en équité à recueillir une part des richesses qui sans lui n'auraient pas vu le jour. »⁽¹⁾

Arrêtons-nous un instant sur ces lignes, puisqu'aussi bien l'auteur croit y avoir établi les bases du droit du savant.

Et d'abord que penser de sa comparaison entre le cas du savant et celui de l'auteur littéraire? Sans doute ne convient-il pas d'être trop exigeant en cette matière puisque toute comparaison pêche par quelque endroit, mais encore est-il permis d'en contrôler la valeur.

M. Robin met en regard le savant et l'industriel d'une part, l'auteur et le libraire de l'autre.

Quel sens exact donne-t-il au mot « libraire »? Pour lui, ce personnage n'aurait « d'autre travail que l'impression du manuscrit ».

Serait-ce tout simplement l'imprimeur? Seul en effet ce personnage n'a d'autre travail que celui-là. Mais en principe c'est l'auteur qui lui paie ce travail contre livraison de la marchandise que constitue le livre lui-même. Et alors que devient l'analogie avec le cas de l'industriel qui a utilisé la découverte d'un savant? L'auteur paie son imprimeur, tandis que c'est l'industriel qui, pour M. Robin, devrait dédommager le savant. La seconde situation est l'inverse de la première. Du reste, la rémunération de l'imprimeur est complètement indépendante du bénéfice que l'auteur pourra tirer de la vente de l'ouvrage.

Ne s'agirait-il pas plutôt du libraire-imprimeur, qui non seulement imprime l'ouvrage, mais encore le vend pour le compte de l'auteur? Mais alors, à côté de son travail d'impression du manuscrit, il en exécute un autre, le travail commercial de la vente du livre, moyennant une commission. Mais dans ce cas encore son travail est rémunéré par l'auteur qui l'a choisi et qui a fixé, d'accord avec lui, les conditions de la rémunération. Sous un régime de concurrence, le lien qui unit l'auteur à l'imprimeur-libraire se forme librement, et il ne peut se former que si le premier se décide à remettre son manuscrit au second: c'est un cas de contrat individuel explicite, dans lequel l'auteur joue toujours le rôle d'entrepreneur, d'industriel; c'est lui qui court les chances et les risques de l'entreprise.

C'est encore la situation inverse de celle du savant vis-à-vis de l'industriel qui a appliqué sa découverte et qui, maître de l'affaire, aurait à l'indemniser.

S'il s'agissait enfin du libraire-éditeur qui achète le manuscrit d'un écrivain pour un certain prix ou qui prend à sa charge et à son bénéfice l'édition, c'est-à-dire l'impression et la vente, en assurant à l'auteur une part du produit de celle-ci, la situation resterait toujours profondément différente de celle de l'industriel vis-à-vis du savant au point de vue signalé plus haut. L'auteur choisit son éditeur et discute librement avec lui les conditions d'un contrat individuel. Si les conditions offertes par un éditeur ne lui conviennent pas, il les refuse et s'adresse à un autre, ou il remet son manuscrit en portefeuille et aucun éditeur n'en tirera de profit. Voici au contraire un savant qui a fait une découverte. Il peut la garder en portefeuille et en tirer un jour ou l'autre des applications industrielles profitables. Mais il la publie. Dès cet instant, tout le monde peut la mettre à profit: il l'a livrée volontairement au public et il ne peut plus la retirer. Il n'a traité avec personne, il n'a passé aucun contrat individuel. Il ne peut plus retenir l'eau bienfaisante qu'il a laissée couler et qui est allée féconder l'industrie. L'auteur littéraire peut rester propriétaire de tous les exemplaires de son livre et les vendre ou les faire vendre à telles ou telles personnes à l'aide d'une série de contrats individuels qu'il peut multiplier ou limiter à son gré. L'idée, la découverte, une fois publiée par le savant lui échappe — elle ne saurait être appropriée comme un objet matériel, une chose. Si le savant vient dire à un industriel déterminé: vous vous êtes servi de *mon* idée, donnez-moi une part de vos bénéfices, celui-ci ne risque-t-il pas de lui répondre: votre idée est à tout le monde et d'ailleurs vous l'avez librement fait connaître à tous, c'est vous qui avez voulu que tout le monde pût en profiter. Aussi bien, je n'ai passé aucun contrat avec vous.

Il est donc infiniment plus malaisé d'établir le droit du savant sur les suites de sa découverte que le droit de l'auteur sur le livre qu'il fait éditer.

A vrai dire, si l'on voulait faire une comparaison plus rationnelle, c'est la situation suivante qu'il faudrait envisager: celle du savant dont les industriels utilisent les découvertes et celle de l'auteur qui a publié un ouvrage et dont des imprimeurs, libraires, éditeurs publieraient, par ailleurs, de leur côté, des éditions et les vendraient à leur compte, situation qui pouvait se présenter avant que le droit d'auteur, tel que nous le connaissons aujourd'hui, fût

institué. Or, cette situation était bien différente de celle du savant vis-à-vis de l'industriel. Car on peut concevoir qu'en publiant son livre l'auteur littéraire n'ait entendu vendre à chaque acheteur que le droit de le lire, de se l'assimiler, d'en tirer profit pour sa formation littéraire et non le droit de le reproduire à son propre bénéfice, tandis qu'on conçoit moins facilement que l'auteur d'une découverte scientifique en la publiant ait entendu se réserver le droit d'empêcher le public de l'utiliser sans lui payer tribut.

Quant à la comparaison possible du cas du savant avec celui de l'inventeur breveté, M. Robin se borne à y faire allusion, sans la développer. Il n'y a donc pas lieu d'en discuter ici la valeur.

Venons maintenant à sa conclusion: « Il n'est donc pas téméraire de prétendre que le savant, lui aussi, comme l'artiste ou l'inventeur, est fondé en équité à recueillir une part des richesses qui sans lui n'auraient pas vu le jour. »

Laissons de côté le « donc », qui semble tirer essentiellement cette conclusion d'une comparaison assez discutable, et tenons-nous à l'argument implicitement contenu dans la finale, savoir que celui sans qui certaines richesses n'auraient pas vu le jour est fondé en équité à en recueillir une part.

Cette formule est heureusement assez vague et de ce fait semble échapper à la critique.

Est-elle cependant inattaquable?

Et d'abord est-il vrai de dire que, sans le savant qui vient de publier une découverte, celle-ci n'aurait *pas* vu le jour? C'est être trop affirmatif. Un autre savant l'aurait peut-être faite, mais plus tard. Aussi avons-nous soin de préciser, dans notre premier travail sur la propriété scientifique, que sans le premier savant elle n'aurait pas été *aussi vite* à la disposition du public, qu'on ne sait pas *si ni quand* elle aurait été révélée⁽¹⁾.

Et cette constatation met l'accent sur le caractère tout relatif du droit à reconnaître au savant.

Ensuite est-il équitable que toute personne grâce à qui une richesse a vu le jour en recueille une part?

Oui, d'une manière très générale, mais comment?

Et d'abord si cette personne a travaillé pour sa satisfaction personnelle, pour le plaisir de rendre service à son prochain, pour la gloire, si elle a mis purement et simplement à la disposition du public le résultat de ses recherches, elle ne peut, en règle générale, transformer après coup la

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 48.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132, 2^e col.

nature de son acte, faire d'un geste libéral un acte à titre onéreux, d'un don à la communauté un louage de service à tel ou tel membre de celle-ci.

Et sans doute peut-il être équitable que ceux qui ont bénéficié du service le reconnaissent, le récompensent, mais de leur propre mouvement.

Et sans doute encore, si la communauté reconnaît que le service rendu à l'ensemble de ses membres est d'importance, sera-t-il équitable qu'elle attribue à son bienfaiteur une récompense collective, prélevée sur elle-même sous forme d'impôts. C'est un *don rémunérateur*.

Telle est aussi la solution que la société adoptera pour récompenser ceux qui se chargent des services d'ordre et de sécurité dont chacun de ses membres peut être appelé à profiter.

Cette solution, M. Robin nous déclare par avance⁽¹⁾ qu'il la repousse catégoriquement.

Et il essaie un peu plus loin⁽²⁾ de reprendre sa thèse sous la forme suivante : « L'œuvre scientifique, nous l'avons montré, demeure à la base des réalisations industrielles fondées sur la connaissance des lois physiques dont elle dégage les termes. Il s'ensuit que le savant peut être considéré comme la *causa remota* des profits que procure l'exploitation de ces applications dérivées de l'œuvre scientifique. »

Nous avons fait observer dès 1923 que la cause essentielle du profit est ailleurs, que le profit tient à la fois à la chance et au génie commercial de l'entrepreneur.

M. Robin ajoute qu'il convient de reconnaître au savant le droit d'intenter à l'industriel qui s'est servi de sa découverte et en a tiré des applications pratiques une action voisine de l'action *de in rem verso* (enrichissement sans cause), telle que la jurisprudence française la comprend aujourd'hui. « Ce n'est plus seulement l'appauvrissement matériel d'un patrimoine au profit d'un autre qui fonde l'action *de in rem verso*. Cette action tend à devenir, d'une façon générale, la sanction de la règle que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. »⁽³⁾

D'après un arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1892, cité par M. Robin, il suffit que la partie qui intente cette action allègue l'existence d'un avantage qu'elle aurait par un sacrifice ou *par un fait personnel* procuré à celui contre lequel elle agit.

Mais il convient d'ajouter que l'action *de in rem verso* n'est admise qu'en cas d'enrichissement *direct* d'une des parties et d'appauvrissement de l'autre. Et on pour-

rait discuter le point de savoir si ces deux conditions sont ici remplies.

Que reste-t-il donc de la démonstration ébauchée par M. Robin ? Ceci seulement. Il est équitable que le savant soit récompensé du service qu'il aura, du fait de la publication de sa découverte, rendu à l'industrie. Un point, c'est tout. Que cette récompense doive consister dans le droit pour le savant d'exiger de chaque industriel qui aura trouvé une application pratique de sa découverte une redevance sur ses profits, c'est une conclusion qui dépasse les prémisses du raisonnement ébauché plus haut.

M. Robin voit encore une extension de l'action *de in rem verso* dans certaines dispositions de la législation française sur l'expropriation⁽¹⁾, qui permettent au jury d'exiger une indemnité de plus-value des propriétaires de fonds dont le travail public à exécuter augmente sensiblement la valeur.

Pour être exact, disons d'abord qu'en cas d'expropriation d'une partie d'une propriété, si le travail public doit occasionner une plus-value au reste de cette propriété, cette plus-value peut être déduite de l'indemnité d'expropriation, à la condition de ne pas réduire celle-ci à néant. Si la plus-value dépassait la valeur du bien exproprié, l'administration ne pourrait rien demander au propriétaire, car, nous dit M. Berthélemy, un des maîtres les plus qualifiés en droit administratif, l'administration est toujours libre de ne pas exécuter le travail⁽²⁾. C'est reconnaître que l'enrichissement d'une personne par le fait d'une autre ne donne pas *de plano* à celle-ci le droit à une compensation, lorsque ce fait n'a pas dépendu de la volonté de la seconde. Et c'est là une disposition essentiellement contraire à la thèse de M. Robin. Mais celui-ci s'appuie sur une disposition nouvelle de la loi du 6 novembre 1918 (légèrement modifiée par celle du 17 juillet 1921), aux termes de laquelle l'autorité expropriante pourrait, dit-il, obtenir une indemnité des propriétaires des fonds voisins qui auront en fait bénéficié d'une plus-value importante (plus de 15 % de la valeur)⁽³⁾.

Pour être exact encore, disons qu'en pareil cas la loi se borne à appliquer à ces propriétaires la procédure dite de l'expropriation conditionnelle. L'administration est autorisée à comprendre ces fonds dans le périmètre à exproprier en laissant aux propriétaires le droit d'éviter l'expropriation moyennant le paiement d'une indemnité de plus-value fixée par le jury. Le jury fixe l'indemnité éventuelle d'expropriation et, dans les huit jours, chaque propriétaire

choisit. De son côté, l'administration peut renoncer à exproprier si elle juge cette indemnité trop élevée. La récupération de plus-value n'apparaît donc ici que comme une simple éventualité dans un ensemble d'opérations que l'administration entreprend dans l'intérêt d'une collectivité et dont elle vent répartir aussi équitablement que possible les charges et le bénéfice sur les divers membres de celle-ci, de manière à éviter que les propriétaires de la deuxième zone soient traités plus favorablement que ceux de la première. Ajoutons encore que, lorsque l'administration exproprie, c'est pour cause d'utilité publique, dans un cas où sa fonction l'amène à intervenir au prix des deniers publics qu'elle est obligée de ménager. Il y a là une situation toute spéciale.

« La loi de 1807 sur l'expropriation, ajoute M. Robin, sans préciser le montant de la plus-value, contenait déjà une disposition analogue⁽¹⁾. »

Il s'agit ici en réalité de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, dont l'article 30 stipule que, lorsque par suite de travaux de cette nature ou par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais ou par tous travaux publics, des propriétés auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront acquis⁽²⁾.

Cette disposition était en réalité plus radicale que celle des lois ultérieures. En fait elle n'a pu être appliquée⁽³⁾.

Elle se présente, d'ailleurs, elle aussi, comme le complément d'un ensemble d'opérations d'utilité publique, c'est-à-dire qui sont exécutées par une collectivité publique avec les ressources de tous : cette collectivité ne doit pas, en principe, a-t-on pensé, appliquer celles-ci à une libéralité indirecte en faveur de quelques propriétaires situés en dehors de la zone directe où le travail public est exécuté.

De là l'exigence d'une indemnité qui empêche cette libéralité indirecte de se produire.

Quelque opinion que l'on professe sur une disposition de ce genre, il convient de noter par où la situation du savant, auteur d'une découverte, diffère de celle d'une collectivité publique. D'une part le savant n'a pas, en principe, exécuté ses travaux avec le produit d'un impôt levé obligatoirement sur les contribuables. D'autre part

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 51.

⁽²⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 60.

⁽³⁾ *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 61.

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 61-62.

⁽²⁾ Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*. Paris, Arthur Rousseau, 1926, 11^e édition, p. 683.

⁽³⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 61-62.

⁽¹⁾ Robin, *loc. cit.*, p. 62.

⁽²⁾ Voir ce texte dans la thèse de Robert Le Sourd, *L'expropriation des plus-values indirectes résultant des travaux publics*. Paris, Sirey, 1930, p. 101.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 107 et suiv.

l'industriel ne peut en tirer profit sans un travail positif d'utilisation, tandis que les propriétaires voisins d'un travail public voient leur terre augmenter de valeur sans faire un geste.

Il n'en convenait pas moins de signaler l'intérêt d'un rapprochement entre la rétribution des plus-values dues à un travail public et le problème qui nous intéresse.

On sait déjà que pour nous la solution de celui-ci est dans les récompenses ou dons rémunérateurs imposés par l'État à la profession au profit des savants.

Dans la seconde partie de son travail, M. Robin cherche comment on pourrait organiser pratiquement le droit du savant, « le droit de priorité scientifique ».

Il expose d'abord qu'à son sens — comme au nôtre — il faut essayer de résoudre la question sur le terrain national, avant de songer à établir une réglementation internationale et réserver, bien entendu, dans cette première phase, le bénéfice du droit nouveau aux savants nationaux. Son argumentation n'apportant aucun élément nouveau dans la discussion, nous nous bornons à noter la position qu'il a prise, en nous réjouissant de le voir se ranger à l'opinion que nous n'avons jamais cessé de défendre⁽¹⁾.

Il en vient ensuite à se demander quel mode de rémunération du savant doit être adopté : « droit individuel ou système de récompenses ». Nous voici au cœur même du sujet. Dès le début, M. Robin pose, semble-t-il, la question sur son vrai terrain : « Tout le monde s'accorde à considérer l'œuvre scientifique, qu'il s'agisse d'une découverte proprement dite ou d'une invention, comme un service rendu par le savant à la collectivité ou, si l'on veut, comme un accroissement du patrimoine collectif, mais l'accord cesse dès qu'il s'agit de déterminer le moyen le plus convenable d'assurer à son auteur la rémunération correspondante au service qu'il a rendu⁽²⁾. »

Les uns préconisent le système des récompenses, les autres la reconnaissance d'un droit individuel du savant à l'encontre de tout industriel qui a tiré une application pratique de sa découverte.

Et M. Robin aborde tout de suite le système des récompenses, puisque c'est celui qu'il a l'intention d'écarter, ainsi qu'il nous l'a annoncé plus haut.

Il fait justice, en commençant, du grief sentimental adressé à ce système par M. Ruffini qui veut n'y voir qu'une aumône humiliante, destinée à éconduire au plus tôt le savant. « M. Gariel, M. de Torres Quevedo, M. Osterrieth, écrit-il, bien loin de chercher à

étouffer les timides revendications des savants, sont animés, nous en sommes persuadés, du plus sincère et du plus ardent désir de les faire triompher et d'accorder à ces mêmes savants la juste rémunération de leurs durs et parfois dangereux travaux. C'est apparemment que ce système présente, même pour l'homme de science, de sérieux avantages. Et c'est aussi parce que, soucieux de mettre ses droits au delà de toute atteinte, les partisans de ce système ont jugé que seul il permettait de résoudre harmonieusement le problème en en respectant toutes les données⁽¹⁾. »

Mais il ajoute aussitôt : « Les prémisses toutefois nous semblent discutables⁽²⁾. »

Quelles sont pour lui ces prémisses ?

Ce que M. Robin qualifie ainsi, ce sont les deux affirmations suivantes qui, pour lui, sont à la base de notre système, savoir : 1° que le savant rend service à la collectivité et rien qu'à la collectivité ; 2° que le savant met gratuitement son œuvre à la disposition de tous⁽³⁾.

1° « M. Gariel, dit M. Robin, part du principe que le savant rend service à la collectivité chaque fois qu'il découvre un coin du voile qui nous dérobe la connaissance de la nature. Et il va plus loin ; pour lui, le savant ne rend service qu'à la collectivité à laquelle seule il appartient de le récompenser au moyen de prélèvements opérés par l'État sur l'ensemble des bénéfices industriels et commerciaux.... Or, nous pensons avoir démontré qu'en outre du service médiat qu'il rend à la société le savant en rend un, immédiat celui-là, et qui plus est, appréciable en argent, à tous ceux-là qui mettent en pratique les suggestions de la science. D'ailleurs M. Gariel s'en rend bien compte lui-même confusément, sans quoi préciserait-il dans son étude que le fonds de récompenses doit être alimenté par des prélèvements faits sur les bénéfices industriels et commerciaux, de telle façon que les bénéfices procurés par l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie dérivés d'un genre d'inventions ou de découvertes iront de préférence aux auteurs de ces découvertes et de ces inventions ? Force lui est donc de justifier son système par des considérations indépendantes de la notion de service rendu par le savant à la collectivité sur laquelle il pense pouvoir fonder le droit du savant⁽⁴⁾. »

(1) Le Sourd, *loc. cit.*, p. 90.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 90.

(3) A vrai dire, il ne s'agit plus ici de considérations d'ordre simplement pratique : M. Robin rouvre la discussion théorique sur les fondements mêmes du droit du savant. Il le reconnaît plus loin quand il dira : « mais tout ceci n'est que théorie » (Robin, *loc. cit.*, p. 93).

(4) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 90-91.

M. Robin ne nous semble pas avoir saisi exactement notre pensée, telle que nous l'avons exprimée ici même en 1923⁽¹⁾.

Nous plaçant en présence du savant qui a publié une découverte, nous avons simplement cherché à analyser la situation qui résulte de cette publication. A quel titre pourrait-il réclamer à tel industriel qui, d'après lui, a utilisé sa découverte pour en tirer des applications pratiques, une part de ses bénéfices ? A supposer qu'il puisse prouver à l'industriel que celui-ci a utilisé les résultats de sa découverte, ledit industriel ne pourra-t-il lui répondre que ces résultats ne sont pas le bien propre du savant, qu'il appartient à chacun de se servir d'une loi scientifique, que personne ne peut s'approprier celle-ci. Si le savant réplique qu'il lui a rendu service en publiant sa découverte, l'industriel ne pourra-t-il répondre : Ce service, je ne l'ai pas demandé et vous n'avez pas eu l'intention de me le rendre personnellement, car vous ignoriez peut-être même mon existence. Vous avez voulu mettre votre découverte à la disposition de tous ceux qu'elle peut intéresser, et cela par un libre mouvement de votre volonté, qui ne m'engage pas vis-à-vis de vous. Aucun lien de droit ne s'est formé entre nous.

Mais s'il est contestable que le savant soit lié à un industriel déterminé, il est incontestable, au bout d'un temps donné, que l'industrie dans son ensemble a tiré parti de celle-ci. Et alors il peut paraître équitable à l'État d'obliger l'industrie à récompenser les savants dont les travaux lui ont été utiles. Cette mesure d'équité s'imposera si l'État a lieu de craindre un fléchissement de l'activité scientifique, à raison de la situation financière trop précaire des savants.

Nous avons précisé que les savants rendent service non pas seulement à la société, à la collectivité en général, mais spécialement à un certain groupe d'industries. Ce qui pourrait être contesté dans un cas particulier ne peut l'être dans l'ensemble. Notre système de récompenses est exactement basé sur la notion de service rendu à une collectivité industrielle et non pas sur une considération indépendante de cette notion. Ce qui constitue sa seule originalité, nous l'avons dit naguère, c'est précisément de reposer sur l'idée de service rendu à une collectivité industrielle et d'être réalisé par la création de caisses de récompenses professionnelles. Ce n'est pas là une considération indépendante de notre conception fondamentale, c'est cette conception même.

Nous n'avons pas nié que le savant puisse avoir rendu service en fait à tel industriel, nous avons seulement nié qu'il en puisse

(1) Le Sourd, *loc. cit.*, p. 69-85 et 121.

(2) *Ibid.*, *loc. cit.*, p. 86.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 132.

résulter un lien de droit individuel utile entre eux. Tandis que nous croyons au contraire qu'on peut trouver une solution sociale du problème posé. (A suivre.)

*

A PROPOS DE L'APPLICATION DES ACTES DE LA HAYE EN ITALIE

Law Association avait été chargé de prendre contact avec les associations et les Unions compétentes, ainsi qu'avec les cercles intéressés de l'industrie et du commerce, et de rapporter à un prochain congrès sur le résultat de son travail.

Conformément à cette prière, le *Committee* a suivi avec attention les vœux et les aspirations qui se manifestent dans les divers pays au sujet de l'extension et de l'approfondissement de la protection dont les marques jouissent.

Ces efforts ont trouvé un écho dans les débats du Congrès de Rome de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (mai 1928)⁽¹⁾, de la Session des marques de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (Berlin, avril 1929)⁽²⁾ et du Congrès d'Amsterdam de la Chambre de commerce internationale (juillet 1929)⁽³⁾.

Une élucidation paraissait désirable, notamment au sujet de quatre questions spéciales. Dès lors, le *Trade-Marks Committee* a tenu à Hambourg, le 15 juillet 1929, une séance dont l'ordre du jour comprenait les points suivants :

- 1° la cession des marques sans l'établissement ;
- 2° l'indépendance des marques étrangères ;
- 3° le traitement international des noms et des marques jouissant d'une réputation mondiale ;
- 4° l'Arrangement de Madrid et la Convention interaméricaine de Washington (du 20 février 1929)⁽⁴⁾ concernant l'enregistrement international des marques.

Le prof. Dr Martin Wassermann, à Hambourg⁽⁵⁾, rapporta au sujet du premier point (cession des marques sans l'établissement), en rappelant les débats de Rome, Berlin et Amsterdam (M. Maximilien Miutz rapporta plus spécialement sur ce dernier congrès, auquel il venait de participer) dont les résultats ont été publiés dans la *Propriété industrielle*⁽⁶⁾.

La question de la cession des marques fut discutée à fond par les nombreux experts américains, français, italiens, hollandais, autrichiens, polonais et allemands qui siégeaient à Hambourg et la décision fut prise d'étudier ultérieurement le problème, grâce à la désignation pour chaque pays, de la part du *Committee*, d'un rapporteur chargé d'examiner les besoins économiques du marché et le régime légal d'un État déter-

miné. Le choix des rapporteurs fut laissé au président du *Committee* en l'invitant à nommer, sur requête du rapporteur, un co-rapporteur pour les pays où les deux courants (pour et contre la cession sans l'établissement) se manifestent.

Conformément à cette décision, le président du *Trade-Marks Committee* a ouvert une enquête. Les réponses, parmi lesquelles figurent les opinions d'experts bien connus d'Europe et d'Amérique en matière de marques, ont été en partie favorables, en partie défavorables à la cession sans l'établissement.

Toutefois, étant donné que les personnes les plus compétentes se sont prononcées, en principe, en faveur du maintien de l'état actuel, sous réserve d'un adoucissement dans l'application pratique des dispositions législatives, le président croit devoir présenter au nom du *Committee*, au Congrès de l'*International Law Association*, qui aura lieu à New-York en 1930, la proposition suivante :

L'« International Law Association » encourage les efforts qui tendent à rendre possible, dans certains cas, la cession d'une marque sans l'établissement entier, tout en se tenant, en principe, à la connexité existant entre l'une et l'autre.

* * *

Sur les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour du 15 juillet 1929, les rapporteurs furent MM. E. A. Utescher (Hambourg), K. Bussmann (Hambourg) et M. Miutz (Berlin). Il n'y eut pas de débats importants, car la réunion adopta les propositions des rapporteurs.

Les résolutions suivantes furent adoptées :

Ad n° 2 : INDÉPENDANCE DES MARQUES ÉTRANGÈRES

a) *L'exigence, figurant dans plusieurs lois nationales sur les marques, de l'existence de l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine comme condition sine qua non pour l'enregistrement ou la validité de l'enregistrement d'une marque étrangère est considérée comme incompatible avec l'article 2 de la Convention d'Union, qui pose le principe de l'assimilation des ressortissants unionistes aux nationaux.*

b) *Il est désirable que les dispositions législatives nationales qui font dépendre l'enregistrement ou la validité de l'enregistrement d'une marque dans le pays de l'existence de l'enregistrement au pays d'origine soient déclarées totalement abrogées dans le cadre même de la Convention ou en vertu d'arrangements particuliers basés sur le principe de la réciprocité.*

c) *En ce qui concerne l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 (texte de La Haye, du 6 novembre 1925), il est proposé la modification suivante : suppression du dernier membre de phrase de l'article 6 (« mais elle ne pourra être invoquée en faveur d'une*

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION. TRADE-MARKS COMMITTEE

(Réunion du 15 juillet 1929, à Hambourg.)

(*Marques et noms commerciaux*)

Lors du Congrès de Varsovie (1928)⁽¹⁾, le *Trade-Marks Committee* de l'*International*

(1) Ingénieur-conseil à Milan, *Studio tecnico e giuridico internazionale*. (Réd.)

(2) Nous publions ci-dessous un résumé (p. 95) de l'arrêté en question. (Réd.)

(3) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 146. (Réd.)

(4) 35^e Congrès de l'*International Law Association*, Varsovie, 9-15 août 1928 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 231). (Réd.)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 142, 178, 201, 230. (Réd.)

(2) *Ibid.*, 1929, p. 138. (Réd.)

(3) *Ibid.*, 1929, p. 163. (Réd.)

(4) *Ibid.*, 1929, p. 204. (Réd.)

(5) C'est à l'obligeance du rapporteur lui-même (qui nous avait déjà renseignés au sujet du Congrès de Varsovie) que nous devons le présent rapport. (Réd.)

(6) Voir notes 1, 2 et 3 ci-dessus.

marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine») *et insertion de l'alinéa suivant* :

« L'enregistrement international est valable aussi, à teneur de l'article 4^{bis}, dans le pays d'origine. Son effet légal dans les pays contractants est indépendant du fait que l'enregistrement de la marque subsiste au pays d'origine. »

En outre, l'adjonction suivante a été acceptée à l'unanimité :

Le « Trade-Marks Committee » recommande l'indépendance de la marque étrangère de la protection au pays d'origine.

Ad n° 3 : TRAITEMENT INTERNATIONAL DES NOMS ET MARQUES JOUISSANT D'UNE RÉPUTATION MONDIALE

« Il y a lieu de s'efforcer d'obtenir que dans chaque pays les noms et les marques jouissant d'une réputation mondiale soient efficacement protégés, même sans enregistrement, contre tout abus et notamment contre la contrefaçon et la concurrence déloyale. »

ADJONCTION

« La protection prévue par l'article 8 de la Convention d'Union doit toujours être accordée, pour autant que le nom est connu sur le marché du pays. »

Ad n° 4 : L'ARRANGEMENT DE MADRID ET LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE DE WASHINGTON

Aucune proposition ne fut soumise à la réunion.

Au nom du *Trade-Marks Committee*, les propositions suivantes seront soumises à l'*International Law Association* à l'occasion du congrès qui se tiendra à New-York en septembre 1930 :

I. (Omissis)⁽¹⁾.

II. L'« *International Law Association* » encourage les efforts tendant à obtenir l'indépendance de la marque étrangère de la marque du pays d'origine.

III. L'« *International Law Association* » encourage les efforts tendant à obtenir que les noms et les marques dont la réputation est mondiale soient protégés contre tout emploi illicite, même sans enregistrement.

Correspondance

Lettre d'Espagne

Propriété industrielle. Législation. Décrets-lois des 26 juillet 1929 et 15 mars 1930.

James Powers, à New-York, le 5 avril 1917, avec une revendication de priorité américaine remontant au 17 décembre 1915; il a été délivré avec effets remontant au 6 avril 1917 et cédé par Powers aux demandereses le 15 novembre 1924.

Les défenderesses sont les titulaires enregistrés du brevet allemand n° 406 744. Ce brevet a été demandé le 31 août 1921, avec revendication d'une priorité américaine remontant au 11 mars 1914; il a été délivré avec effets remontant au 1^{er} septembre 1921.

Se basant sur le brevet n° 406 744 et sur leur priorité américaine plus ancienne, les défenderesses interdisent aux demandereses de fabriquer et vendre des totalisateurs d'après le brevet n° 333 413. Les demandereses objectent que cette interdiction n'est pas justifiée, attendu que le brevet n° 333 413 est le plus ancien. Elles demandent du tribunal un constat dans ce sens. Le *Landgericht* a fait droit à cette demande et la Cour d'appel a déclaré non fondé l'appel interjeté par les défenderesses. Le pourvoi en revision a été également rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le Traité de Versailles du 28 juin 1919 n'a pas été ratifié par les États-Unis d'Amérique. Ce n'est qu'à la date du 25 août 1921 qu'un traité de paix a été conclu entre l'Allemagne et les États-Unis. Mais ces deux traités ont été précédés de mesures spéciales dans le domaine de la propriété industrielle.

A la date du 3 mars 1921, les États-Unis ont promulgué la loi Nolan⁽¹⁾, qui prolonge temporairement le délai pour déposer les demandes de brevets, pour accomplir les actes y relatifs devant le Bureau des brevets, pour le rétablissement des demandes de brevets, etc. Ils ont ainsi créé pour les étrangers (à charge de réciprocité) la possibilité de parer aux risques que couraient les brevets qu'ils avaient obtenus ou demandés aux États-Unis.

A cette occasion, l'Allemagne a prévu un traitement réciproque pour les étrangers dans sa loi du 6 juillet 1921⁽²⁾ destinée à assurer à l'étranger la protection des droits de propriété industrielle des ressortissants allemands. L'article 1^{er} de cette loi dispose, en effet, que les ressortissants d'un pays étranger peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles qui concernent l'exécution du traité de paix, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer aux ressortissants allemands la jouissance d'avantages égaux dans le pays étranger. La décision sur ce point est prise par le Gouvernement de l'Empire.

Le soin de se prononcer plus spécialement à l'égard de chaque pays a été abandonné au Gouvernement de l'Empire parce qu'on voulait s'assurer la possibilité d'adapter immédiatement, ou de les modifier, les prescriptions en vigueur à la législation et à la jurisprudence étrangères. Le Gouvernement de l'Empire devait ainsi avoir toute latitude d'utiliser les connaissances qu'elle avait de la législation étrangère pour y conformer les dispositions de la loi nationale. C'était à lui à choisir les mesures jugées nécessaires pour assurer aux ressortissants allemands à l'étranger les avantages dont jouissent les étrangers. Il n'appartient pas aux tribunaux de rechercher si ces mesures étaient nécessaires ou non. Les tribunaux ont à examiner uniquement si le Gouvernement a agi dans les limites de l'autorisation qui lui était accordée. Or, rien n'existe dans l'espèce qui puisse faire admettre qu'il a outrepassé ses droits et le pourvoi en revision ne prétend rien de semblable.

Or, en vertu du § 17 de la loi du 31 août 1919 pour l'exécution du traité de paix, l'Allemagne promulgua l'ordonnance du 6 juillet 1921 concernant l'obtention, la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle des ressortissants des États-Unis. Le préambule de cette ordonnance constate que les dispositions de cette dernière sont déclarées applicables aux ressortissants des États-Unis d'Amérique, ce pays ayant accordé des avantages similaires aux ressortissants allemands sous condition de réciprocité.

Dans l'article 1^{er}, il est dit que les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention sont prolongés, s'ils n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914, jusqu'au 3 septembre 1921. Jusqu'à cette date, la déclaration de priorité indiquant la date et le pays du premier dépôt peut encore être faite.

L'article 2 apporte des restrictions au principe posé à l'article 1^{er}: Les droits appartenant, au moment de la publication de l'ordonnance, à des tiers de bonne foi, et qui sont en opposition avec ceux demandés en revendiquant le droit de priorité, ne subissent aucune atteinte. Les tiers de bonne foi conservent la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents ou titulaires de licences auxquels ils les auraient concédés avant la publication de l'ordonnance.

D'après cet article 2, le bénéfice de l'article 1^{er} ne devait pas pouvoir être invoqué à l'égard des tiers de bonne foi qui s'y opposeraient. Cela était conforme à l'esprit de la loi Nolan; seuls les termes dans lesquels cette restriction est formulée varient dans les deux lois. La loi américaine ne s'occu-

JOSÉ PEDREROL,
Avocat,
Agent officiel à Barcelone.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET ALLEMAND DÉLIVRÉ À UN AMÉRICAIN. OPPOSITION D'UN AUTRE AMÉRICAIN PORTEUR D'UN BREVET POSTÉRIEUR, MAIS AU BÉNÉFICE D'UNE PRIORITÉ AMÉRICAIN PLUS ANCIENNE. DROIT D'USAGE DU PREMIER BREVETÉ EN ALLEMAGNE. COEXISTENCE DES DEUX DROITS.
(Tribunal du Reich, 1^{re} ch. civile, 3 juillet 1929.)⁽¹⁾

Les deux parties en cause sont des sociétés américaines avec succursales en Allemagne. Elles sont titulaires toutes deux de brevets allemands pour des totalisateurs à cartes perforées. L'appareil des demandereses est actionné mécaniquement, celui des défenderesses est actionné par l'électricité.

Les demandereses sont les titulaires enregistrés du brevet allemand n° 333 413. Ce brevet a été demandé par un nommé

⁽¹⁾ Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen*, vol. 125, p. 182.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 41.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1921, p. 93.

paît que de maintenir les droits des Américains et ne faisait aucune mention de ceux des ressortissants d'autres pays. L'article 2 protégeant les tiers de bonne foi sans distinction de nationalité, la loi allemande prend ainsi en considération les droits des ressortissants non allemands. Les termes employés ne laissent aucun doute à cet égard.

Ainsi que le *Landgericht* et la Cour d'appel l'exposent d'une manière détaillée, les défendeurs se prétendent en meilleur rang, parce qu'ils sont au bénéfice d'une priorité américaine plus ancienne. Les demanderes, au contraire, se basent sur les droits que leur confère le brevet allemand demandé par Powers le 5 avril 1917 et dont celui-ci leur a fait cession en 1924.

D'après le texte de l'ordonnance, qui se rapproche visiblement de celui de l'article 308, deuxième alinéa, du Traité de Versailles, il n'y a aucune raison d'admettre que cette disposition ne s'applique pas, ou ne s'appliquent qu'avec des restrictions, quand les deux parties, dont les droits résultent de brevets allemands et s'opposent, sont des ressortissants américains. Le but de cette ordonnance n'autorise pas davantage une telle interprétation. Si, comme le veulent les défenderesses, la priorité américaine importait seule dans des cas pareils, il en découlerait que le rang et l'âge des brevets allemands qui s'opposent ne devraient pas entrer en ligne de compte. Quand le pourvoi en revision prétend qu'il s'agit uniquement de protéger les Allemands de bonne foi, et les étrangers qui leur sont assimilés par des traités internationaux, contre les conséquences du droit de priorité accordé aux Américains, elle considère comme ayant force de loi des motifs qui n'ont pas été exprimés par la loi. C'est avec raison que le jugement de la Cour d'appel fait allusion au principe de l'article 2 de la Convention qui veut que les ressortissants de chacun des pays contractants jouissent, en ce qui concerne les brevets, des mêmes droits que les nationaux. Or, l'article 2 de l'ordonnance du 6 juillet 1921 se conforme à ce principe, et les objections que soulève le pourvoi en revision ne sont pas fondées.

2. Ne sont également pas fondées les objections non reprises par le pourvoi en revision mais que les défenderesses soulevaient contre l'arrêt d'appel.

L'opinion d'après laquelle il faut des actes d'exploitation et non pas seulement le dépôt d'une demande de brevet pour empêcher la priorité américaine de déployer ses effets doit être rejetée. La Cour d'appel, avec raison, fait valoir contre cette opinion la différence qui existe entre les articles 2 et 6

de l'ordonnance du 6 juillet 1921. Quant à la bonne foi du déposant Powers, elle a été admise par les deux instances sans qu'elles aient commis ainsi une erreur de droit. Enfin, c'est avec raison aussi qu'il a été reconnu que les prescriptions appliquées n'excluent pas le transfert par contrat du droit acquis par le dépôt d'une demande de brevet, en sorte que le cessionnaire peut faire valoir les droits que lui a transmis son cédant.

FRANCE

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE (LOI DU 14 JUILLET 1909, ART. 2). PRODUIT INDUSTRIEL. RÉSULTAT INDUSTRIEL CHERCHÉ PAR LE DÉPOSANT. DÉCLARATION ET PRÉTENTIONS DE CELUI-CI. PROTECTION DE LA LOI DU 5 JUILLET 1844. NÉCESSITÉ D'UN BREVET D'INVENTION. APPRÉCIATION DES JUGES DU FOND. FIN DE NON-RECEVOIR.

(Cour d'appel de Poitiers, 2^e ch., 23 octobre 1929. — Préau et Jeunehomme c. Proux.) (1)

Un appareil monte-charges et un modèle d'électro-treuil, bien que dénommés ainsi aux dépôts effectués au conseil des prud'hommes, conformément à la loi du 14 juillet 1909, ne sauraient constituer un dessin ou modèle ou un objet industriel, au sens légal où ces mots sont pris dans ladite loi de 1909 dès lors que, des propres déclarations et prétentions du déposant, il n'a pas poursuivi l'exécution d'un dessin nouveau, d'une forme plastique nouvelle, la création d'un objet industriel se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable, soit par des effets extérieurs, mais que le but poursuivi par lui, et peut-être atteint dans une certaine mesure, constitue, de son aveu même, un perfectionnement industriel, un résultat de fond, une amélioration intéressant la puissance mécanique, dynamique, industrielle des appareils déposés, c'est-à-dire la recherche d'un effet interne, agencement purement mécanique, dès lors nettement industriel : ce résultat industriel, même s'il a quelque répercussion sur la forme plastique, le dessin, la configuration, ne saurait, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1909, être protégé que par un brevet pris conformément à la loi du 5 juillet 1844.

Omissis.

La Cour,

Sur le fondement juridique de l'action :

Attendu que la loi du 14 juillet 1909, qui a organisé la protection de la propriété industrielle « sur les dessins et modèles », dispose dans son article 2 qu'elle « est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets

extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle ; mais, si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844 » ;

Attendu que Proux a, le 4 août 1927, déposé, conformément à la loi du 14 juillet 1909, un « appareil monte-charges » pour force de 100 à 2000 kg. ; que le 8 du même mois, et dans les mêmes conditions, il a déposé, pour une durée de cinq années, un « modèle d'électro-treuil » ;

Attendu que, se fondant sur la protection de la loi du 14 juillet 1909 dont jouissent les dessins et modèles, il demande la condamnation de Préau et de Jeunehomme à des dommages-intérêts pour contrefaçon de ces deux appareils ;

En ce qui concerne le monte-charges « Survivor » :

Attendu que cet appareil n'est pas le produit d'une création originale, totale et complète ; que Proux ne conteste pas d'ailleurs que si le « Survivor » n'est pas la reproduction mathématiquement et identiquement exacte du monte-charges « Tangy », il s'est cependant si profondément inspiré de ce modèle que la forme, l'allure, les proportions générales données par lui au « Survivor » permettent, à première vue, une confusion facile et complète entre les deux appareils, tendant à faire penser que l'un n'est que la reproduction fidèle de l'autre ; mais qu'il soutient avoir apporté au « Tangy » certaines améliorations qui lui ont été révélées par de longs et savants calculs ; que d'ingénieuses études l'ont conduit scientifiquement à de véritables perfectionnements industriels qui se sont manifestés par une supériorité de résistance des branches d'armature du bâti, conçues sur une section en T au lieu d'une section en T, par la substitution du papier comprimé à la fibre dans la constitution de la poulie d'entraînement ; que ces perfectionnements seraient de la plus haute importance ; qu'ils feraient du « Survivor », comme son nom l'indique, un appareil puissant, pour poids lourds (jusqu'à 2000 kg.), alors que le « Tangy » ne pourrait, d'après lui, ne manœuvrer que des masses ne dépassant pas 250 kg. ; que, d'autre part, le « Tangy » ne serait propre qu'à élever de bas en haut, tandis que le « Survivor » permettrait en outre la manœuvre contraire de haut en bas, c'est-à-dire la descente des poids lourds ; qu'enfin, contrairement au « Tangy », le champ d'action du « Survivor » serait bien plus vaste puisqu'il s'exercerait non seulement verticalement — dans les deux sens — mais encore suivant n'importe quel plan incliné, satisfaisant ainsi aux besoins les plus généraux et les plus divers de toute industrie ;

En ce qui concerne l'« Electro-Treuil » :

(1) Voir Gazette du Palais, n° 340, du 6 décembre 1929.

Attendu que Proux poussant plus loin son désir de perfectionnement prétend avoir eu l'initiative d'adjoindre au « Survivor », par un aménagement nouveau et convenablement approprié, un fort moteur électrique qui rend plus simple, plus rapide, plus puissante l'utilisation de l'ancien « Survivor »;

Attendu que, dans ces conditions, il est manifestement établi que l'« appareil monte-charges » et le « modèle d'électro-treuil » ainsi dénommés aux dépôts ne constituent pas des « dessins ou modèles » ou objets industriels, au sens légal où ces mots sont pris dans la loi du 14 juillet 1909; qu'en effet, de ses propres déclarations et prétentions il appert que Proux n'a pas poursuivi l'exécution d'un « dessin nouveau », d'une « forme plastique nouvelle », la création d'un « objet industriel » se différenciant de ses similaires soit par une « configuration » distincte et reconnaissable, soit par des « effets extérieurs »; que le but poursuivi, et peut-être atteint dans une certaine limite, a été, de l'aveu même de Proux, un perfectionnement industriel, un résultat de fond, une amélioration intéressant la puissance mécanique, dynamique, industrielle, et non la création d'un « dessin », d'une « forme plastique », d'une « configuration » distincte et reconnaissable par ses « effets extérieurs », mais bien la recherche d'un « effet » « interne », agencement purement mécanique, par suite nettement industriel; que, si ces éléments constitutifs de nouveauté ont pu avoir une certaine répercussion sur le dessin, la forme plastique, la configuration, cette répercussion n'est que secondaire, indirecte et subsidiaire; que le caractère principal et essentiel de la nouveauté réside indubitablement dans des qualités primordiales, fondamentales primant toute autre considération de forme, plasticité, configuration, pour faire, en définitive, de cette innovation — telle qu'elle est décrite par Proux — une véritable invention industrielle; que, dans ces conditions, la propriété industrielle du « Survivor » et de l'électro-treuil ne peut être protégée que conformément à la loi du 5 juillet 1844; d'où il suit que les prétentions de Proux ne peuvent être fondées sur la loi du 14 juillet 1909 dont les premiers juges ont fait aux parties une fausse application;

PAR CES MOTIFS,

Réformant, déclare Proux mal fondé et le déboute de ses demandes, fins et conclusions; décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux;

Condamne Proux aux dépens de première instance et d'appel;

Rejette toutes autres ou plus amples conclusions.

ITALIE

BREVETS. EXPLOITATION. DÉFAUT. SIMPLE IMPORTATION DANS LE PAYS D'OBJETS FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER INSUFFISANTE POUR MAINTENIR LE BREVET EN VIE À TENEUR DE LA LOI ITALIENNE. CONVENTION, TEXTE DE LA HAYE. EXPLOITATION OBLIGATOIRE NON SUPPRIMÉE, MAIS MITIGÉE.

(Rome, Cour de cassation, 8 octobre 9 novembre 1929. *Compagnia generale d'elettricità c. Boniface et Müller.*)⁽¹⁾

Résumé

La Cour observe que le premier moyen du recours implique la solution de la question de savoir si l'article 58, n° 2, de la loi italienne sur les brevets, qui dispose que le brevet perd sa validité si l'invention n'est pas exploitée dans le délai prescrit ou si l'exploitation est suspendue, vise l'application technique de l'invention par l'industrie nationale ou bien seulement la vente du produit breveté, importé de l'étranger. Elle affirme, avec une argumentation serrée, que c'est bien la fabrication en Italie du produit que ledit article exige, et non pas seulement l'importation de l'étranger.

Elle constate que le moyen de recours basé sur les *Actes stipulés à La Haye le 6 novembre 1925, rendus exécutoires en Italie en vertu du décret-loi n° 169, du 10 janvier 1926* (converti en loi n° 2701, du 29 décembre 1927)⁽²⁾, n'est pas recevable, car ces Actes n'ont pas écarté le principe de l'obligation d'exploiter contenu dans le texte de Washington de l'article 5 de la Convention. En effet, l'article 5, tel qu'il a été révisé à La Haye, dispose que « chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple faute d'exploitation », sous la réserve que « ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus ».

Ainsi, au point de vue de l'interprétation de l'obligation d'exploiter l'invention contenue dans la loi italienne, le texte de La Haye de la Convention confirme que cette obligation doit être entendue dans le sens de l'application industrielle de l'objet du brevet, application que l'institution de la licence obligatoire — qui devra être organisée en Italie lors de la révision nécessaire de l'article 58 de la loi nationale — tend évidemment à obtenir.

PAR CES MOTIFS, la Cour rejette l'appel....

PERSE

MARQUE DE FABRIQUE. « ASPIRINE ». CONTREFAÇON. LOI PERSANE. PROTECTION DUE AUX ÉTRANGERS.

(Téhéran, Tribunal de commerce, 23 septembre 1929; Téhéran, Cour d'appel, 5 novembre 1929. — I. G. Farbenindustrie c. Société Chark.)⁽¹⁾

Résumé

La I. G. Farbenindustrie, à Francfort, Allemagne, a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Téhéran, jugement rejetant sa demande qui tendait à obtenir que le droit exclusif à la marque « Aspirine » en Perse lui fût reconnu.

En première instance, ladite société avait plaidé contre la société Chark, qui vend en Perse un médicament fabriqué en Russie et portant la marque « Aspirine », déposée au nom de la plaignante en Allemagne et dans différents autres pays, depuis une trentaine d'années.

En Perse même, cette marque a été enregistrée au Ministère du Commerce, conformément à la loi. En conséquence, la marque « Aspirine » appartient exclusivement à la I. G. Farbenindustrie et tous les médicaments fabriqués en Russie sous cette marque doivent être considérés comme des contrefaçons à saisir et à détruire par l'Administration des douanes à leur entrée en Perse. La demanderesse réclamait 20 000 krans de dommages-intérêts.

Des copies de jugements rendus par divers tribunaux européens avaient été présentées par elle.

Le Tribunal de commerce rejeta la demande, en se basant sur les articles 14 et 15 de la loi sur les marques⁽²⁾ ainsi que sur le fait qu'il n'existe entre la Perse et l'Allemagne aucune convention relative à la protection des marques. Il prononçait comme suit:

« La loi sur les marques est créée en principe pour la protection des marques et des intérêts nationaux.

Les articles 14 et 15 font comprendre clairement que la sauvegarde et la protection des marques des nationaux ou des étrangers qui exercent leur profession à l'étranger dépendent de deux conditions, savoir: d'abord l'accomplissement des prescriptions légales, ensuite l'existence de conventions internationales ou de la réciprocité basée sur des traités particuliers. Or, la Perse n'a ni adhéré à la Convention de Paris révisée de 1883/1925, ni conclu avec l'Allemagne (pays d'origine de la demanderesse), d'arrangements concernant la protection réciproque des marques.

Dans ces conditions, les étrangers qui ont leurs établissements hors de Perse n'ont pas le droit de revendiquer l'usage exclusif de leur marque en se basant sur la loi persane, si la Perse n'a conclu aucune convention spéciale à ce sujet avec leur pays: en l'espèce avec l'Allemagne. »

Appel ayant été formé, l'affaire fut portée devant la 4^e chambre de la Cour.

Après examen des faits et plaidoiries de M. Aghababoff, avocat de l'appelante, de

⁽¹⁾ Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 10, de janvier-février 1930, p. 15. (Réd.)

⁽²⁾ Le membre de phrase que nous soulignons est traduit mot à mot de l'arrêté. (Réd.)

⁽¹⁾ Nous devons à MM. R. Aghababoff, avocat à Téhéran, et M. Plantol, professeur à l'École de droit à Téhéran, la communication de ces arrêts. (Réd.)

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 164.

M. le prof. Bilduguin, représentant de l'intimé, l'arrêt suivant fut rendu :

« Les conclusions de l'appelante font ressortir que le Tribunal de commerce estime que la loi sur les marques n'a pour but que la protection des marques nationales et que, partant, jusqu'à ce que le Gouvernement persan aura adhéré à la Convention d'Union ou que des conventions spéciales auront été conclues avec telle ou telle puissance étrangère, les marques étrangères ne seront pas protégées en Perse. »

La Cour estime ce point de vue inexact, car, à teneur de l'article 29 du règlement portant exécution de la loi persane sur les marques⁽¹⁾, les ressortissants étrangers qui ont en Perse des établissements commerciaux peuvent y faire enregistrer leurs marques et les ressortissants persans ou étrangers qui ont leurs établissements commerciaux hors de Perse peuvent également y faire enregistrer leurs marques conformément à l'article 39 sous réserve d'annulation de l'enregistrement si les pays où sont situés ces établissements refusent d'enregistrer les marques persanes d'après le principe de la réciprocité. Or, non seulement le Gouvernement allemand n'a pas refusé d'enregistrer les marques persanes, mais il a même proposé, par sa note du 20 juin 1926, au Gouvernement persan de conclure une convention spéciale pour la protection des marques.

D'après une note du Ministère des Affaires étrangères en date du 8 Aban 1305, les marques allemandes déjà enregistrées jouissent de la protection prévue par la loi persane, en attendant la conclusion de la convention projetée.

En outre, d'après le traité d'établissement conclu entre la Perse et l'Allemagne, les ressortissants allemands bénéficient entièrement, pour leurs affaires commerciales et leurs propriétés, de la protection accordée par les lois persanes et des droits reconnus à la nation la plus favorisée.

PAR CES MOTIFS, le jugement du Tribunal de commerce est infirmé. »

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Ladas, Stephen P. THE INTERNATIONAL PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY; HARVARD STUDIES IN INTERNATIONAL LAW, n° 2, publié par la Harvard University Press, à Cambridge (Massachusetts), 1930. 972 pages, 24×15 cm., relié. Prix \$ 7.50.

La collection des Études de droit international, que le Bureau of international Research de l'Université américaine de Harvard et du Radcliffe College avaient commencée en 1928 par la publication de la brochure *The international protection of Trade Marks by the American Republics*, par Stephen P. Ladas⁽²⁾, vient de s'enrichir d'un ouvrage de longue haleine, dû à l'activité du même auteur.

Ce jeune savant a fait preuve en cette matière ardue qu'est celle de la protection internationale de la propriété industrielle d'une véritable maîtrise. Son beau volume, très agréable à manier et d'une parfaite présentation typographique, est une œuvre extrêmement soignée. La bibliographie est

d'une grande richesse (l'auteur connaît bien les littératures anglaise, allemande, française, italienne, etc.), l'ordonnance de l'ouvrage est excellente, les discussions doctrinales sont sérieuses, documentées et précises. Nous sommes en présence d'un travail réellement scientifique, d'un livre de valeur.

L'auteur offre au public de langue anglaise un tableau fort intelligemment brossé du régime international de la propriété industrielle. Sa méthode d'exposition combine l'examen du droit conventionnel et celui des lois nationales. La première partie traite de la situation antérieure à la constitution de notre Union (1883), telle qu'elle était gouvernée par les lois des divers pays et par des arrangements particuliers. Dans la deuxième partie, qui est la plus importante, M. Ladas s'occupe de la protection de la propriété industrielle, au sein de notre Union internationale, à l'étape actuelle du développement de celle-ci (notons, en passant, qu'il consacre à notre Bureau des pages qui nous font particulièrement plaisir) et il examine, dans une section spéciale, les Conventions pan-américaines. La troisième partie est consacrée aux tâches du lendemain et notamment aux efforts concernant la protection de la propriété scientifique. Il est intéressant de remarquer à ce sujet que l'auteur envisage notamment : 1° l'extension de l'Union à tous les pays du monde (une carte insérée en tête de l'ouvrage montre le vaste chemin qu'il nous reste à parcourir pour atteindre ce but); 2° l'extension des pouvoirs de notre Bureau (attirer l'attention des pays contractants sur les engagements qu'ils ne rempliraient pas; obtenir des Administrations unionistes la communication officielle de tous les actes législatifs, conventions particulières, etc. concernant notre domaine; tâcher d'accélérer le rythme des adhésions aux textes révisés, etc.); 3° l'adoption du principe de la majorité des voix au lieu de celui de l'unanimité, qu'il considère comme constituant un obstacle infranchissable à toute réforme importante au sein des conférences de revision, notamment depuis que le nombre des États contractants s'est sensiblement accru (on a vu, par exemple, la difficulté d'aboutir lorsqu'on a essayé à La Haye de supprimer la réserve des droits des tiers); 4° la suppression de la réserve des droits des tiers; 5° la suppression complète de l'exploitation obligatoire des brevets; 6° la protection plus efficace de la propriété industrielle aux expositions; 7° l'unification des formalités en matière de dépôt de dessins et modèles; 8° une reconnaissance plus vaste de la priorité d'emploi en matière de marques et une conception plus moderne de leur indépendance en ce qui concerne leur cession; une interprétation stricte de « la protection telle quelle »; 9° l'extension de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid concernant les fausses indications de provenance à tous les produits tirant leurs qualités du sol ou du climat; 10° l'établissement d'un tribunal

international pour trancher les différends relatifs à l'exécution ou à l'application de la Convention; 11° l'établissement d'une classification internationale en matière de brevets, dessins et marques; 12° la création du brevet international; 13° la protection de la propriété scientifique, etc.

Répétons, pour conclure, que le livre de M. Ladas s'affirme comme un ouvrage de grand mérite, appelé à rendre à de nombreux lecteurs les services les plus précieux.

L'EXPLOITATION ET LA DÉFENSE DES CRÉATIONS INDUSTRIELLES; BREVETS D'INVENTION, par M. Pierre Loyer, ingénieur des arts et manufactures, licencié en droit, ingénieur-conseil en propriété industrielle; préface par M. Ch. de Fréminville. 1929, 1 vol. broché, 24×16, 202 pages. Aux Éditions de l'Usine, Journal de l'industrie et de la métallurgie françaises, à Paris (9^e), 15, rue Bleue.

L'auteur s'est proposé d'offrir à tous les inventeurs et aux chefs d'entreprise un manuel qui — sans avoir le caractère d'une œuvre scientifique (on n'y trouvera aucune référence bibliographique) — leur fournisse les notions indispensables sur la matière délicate des brevets, afin qu'ils en sachent assez sur les caractères essentiels d'une invention, sur la législation relative aux brevets, etc., pour ne pas s'exposer à mettre le conseil auquel ils s'adresseront (puisque, en pareille matière, on ne peut se passer d'un conseil) dans l'impossibilité d'intervenir utilement.

Dans ce but, il expose — dans la première partie de son ouvrage — tout ce qu'il importe de savoir au sujet des brevets français (généralités; brevetabilité; propriété de l'invention; demande de brevet; perfectionnements; maintien en vigueur du brevet; mise en œuvre; exploitation en société; questions comptables et fiscales; défense des brevets). Dans la deuxième partie, il s'occupe du droit international (dépôt des brevets sous la Convention; brevets d'importation et de revalidation; modèles d'utilité) et il fournit des généralités intéressantes au sujet des brevets étrangers. La troisième partie contient un exemple pratique de dossier de brevet, accompagné de tous les formulaires requis par la législation française, ainsi que le texte de la loi française de 1844, et de la Convention d'Union (étape de Washington). Suivent l'état de notre Union et de l'Association française des ingénieurs-conseils au moment de la publication du manuel, ainsi qu'une table analytique des matières très complète, qui facilite beaucoup les recherches.

M. Loyer a traité sa matière avec la compétence et la maîtrise qui le caractérisent. Son exposé méthodique est d'une grande clarté et d'une précision parfaite, en sorte que le manuel concis que nous venons de feuilleter est appelé à rendre d'excellents services aux inventeurs et aux industriels qui sont appelés à exploiter des brevets.

(1) Voir Prop. ind., 1928, p. 31.

(2) Ibid., 1929, p. 48.